

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

— SDIS DE L'ALLIER —



**Arrêté portant approbation du règlement opérationnel
du Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier**

**Madame le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.711-1 à L.752-2 et R.722-1 à R.742-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2791bis/2020 du 28 octobre 2020 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n°57/2013 du 15 janvier 2013 portant approbation du règlement opérationnel (RO) du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 13 novembre 2023 ;

VU la délibération n°2023-31 du conseil d'administration du SDIS de l'Allier en date du 15 novembre 2023 portant un avis favorable sur le règlement opérationnel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Allier,

ARRETE

Article 1 : Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Il est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier. Il est notifié à tous les maires du département.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°57/2013 du 15 janvier 2013 portant approbation du règlement opérationnel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les sous-préfets, les maires des communes du département et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 18 décembre 2023

Madame la Préfète de l'Allier,



Pascale TRIMBACH

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Dispositions générales	13
I.1 Objet du règlement opérationnel.....	15
I.2 Champ d'application du règlement opérationnel.....	15
I.3 Rôle et prérogatives du directeur départemental des services d'incendie et de secours..	16
Chapitre 2 – Les acteurs des opérations de secours.....	19
II.1 Le directeur des opérations de secours.....	21
II.1.1 - Le maire.....	21
II.1.2 - Le préfet.....	21
II.2 Les sapeurs-pompiers.....	22
II.2.1 - Le commandant des opérations de secours (COS).....	22
II.2.2 - Le corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Allier	22
II.3 Les services opérationnels de la direction générale de la sécurité civile.....	23
II.4 Les autres services.....	23
II.5 Les réserves communales de sécurité civile.....	23
II.6 Les associations agréées pour participer aux missions de sécurité civile.....	24
Chapitre 3 – Les compétences et les missions du SDIS	25
III.1 Les compétences exercées à titre exclusif par le SDIS.....	27
III.2 Les compétences partagées.....	27
III.3 Les missions du SDIS.....	28
III.4 Les interventions n'incombant pas au SDIS	28
Chapitre 4 – Les dépenses et participations aux frais	31
IV. 1 Dépenses directement imputables aux opérations de secours	33

IV.2 La participation aux frais d'intervention	33
IV.2.1 - Les défauts de disponibilité des transporteurs sanitaires privés	33
IV.2.2 - L'aide médicale urgente	34
IV.2.3 - Les interventions sur le réseau routier et autoroutier concédé	34
IV.2.4 - Les collectivités.....	34
IV.2.5 - Les opérations diverses.....	35
IV.2.6 - Les interventions extra départementales	35
IV.2.7 - Les réquisitions.....	35
IV.2.8 - Les services de sécurité et exercices.....	35

Chapitre 5 – L'organisation opérationnelle et les moyens du SDIS.....37

V.1 La Direction départementale.....	39
V.1.1 - Le centre de traitement de l'alerte - centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS).....	40
V.2 Les groupements territoriaux.....	40
V.3 Les centres d'incendie et de secours.....	41
V.3.1 - Classement des centres d'incendie et de secours.....	41
V.3.2 - La couverture des risques courants.....	42
V.3.3 - La couverture des risques particuliers et sites à risques.....	43
V.3.4 - Armement matériel des centres d'incendie et de secours.....	43
V.4 La ressource humaine opérationnelle du SDIS.....	44
V.4.1 - Les effectifs par engins.....	44
V.4.2 - Les Potentiels Opérationnels Journaliers (POJ) des CIS.....	44
V.4.3 - L'Equipe de Renfort Territorial (ERT).....	45
V.4.4 - Les Potentiels Opérationnels Journaliers (POJ) du CTA-CODIS.....	46
V.4.5 - Les personnels administratifs et techniques spécialisés.....	46

V.4.6 - La continuité de service.....	47
V.4.7 - La Sous-Direction Santé (SDS).....	47
V.4.8 - Les équipes spécialisées.....	48
Chapitre 6 - La mise en œuvre opérationnelle.....	51
VI.1.Mise en œuvre opérationnelle au CTA/CODIS.....	53
VI.1.1 - Mise en œuvre dans le cadre d'une activité opérationnelle courante.....	53
VI.1.2 - Mise en œuvre dans le cadre d'une activité opérationnelle particulière.....	54
VI.1.3 - L'alerte des moyens par le CTA-CODIS.....	55
VI.2 La sécurité en opération.....	57
VI.2.1 - Rôle de tous les intervenants.....	57
VI.2.2 - Rôle du commandant des opérations de secours.....	57
VI.3 Mise en œuvre opérationnelle de groupements territoriaux.....	58
VI.4 Mise en œuvre opérationnelle dans les CIS.....	59
VI.4.1 - Dispositions générales applicables à tous les CIS.....	59
VI.4.2 - Dispositions particulières relatives aux centres disposant d'une garde permanente.....	60
VI.5 Mise en œuvre opérationnelle de la SDS.....	60
VI.5.1 - Secours et Soins d'Urgence Aux Personnes (SSUAP).....	60
VI.5.2 - Interventions pour nombreuses victimes (NOVI).....	62
VI.5.3 - Intégration de la SDS dans les spécialités opérationnelles.....	63
VI.5.4 - Appui de la chaîne de commandement.....	63
VI.5.5 - Intervention impliquant des animaux	63
VI.5.6 - Appui logistique santé	64
VI.5.7 -Soutien psychologique des intervenants	64

VI.6 Mise en œuvre du soutien opérationnel.....	65
VI.6.1 - Le soutien sanitaire opérationnel.....	65
VI.6.1 - Le soutien technique opérationnel.....	65
VI.6.2 - Le soutien logistique opérationnel.....	66
VI.7 Rôle et organisation du commandement.....	66
VI.7.1 - Le commandement des opérations de secours.....	66
VI.7.2 - Les missions du COS.....	67
VI.7.3 - L'officier de liaison.....	68
VI.7.4 - Les niveaux de commandement de la garde départementale.....	69
VI.7.5 - Organisation de la chaîne de commandement.....	70
VI.7.6 - Les postes de commandement.....	71
VI.7.7 - Activation du centre opérationnel départemental.....	71
VI.8 Informations et renseignements à caractère opérationnel.....	71
VI.8.1 - L'organisation des transmissions.....	71
VI.8.2 - Ressources en communications radioélectriques.....	72
VI.8.3 - Principes de la remontée d'information à caractère opérationnel.....	72
VI.8.4 - La communication opérationnelle externe.....	73
Chapitre 7 - La gestion des risques.....	75
VII. La connaissance des risques.....	77
VII.2 La prévention contre les risques d'incendie et de panique.....	78
VII.3 La prévision et la planification face aux risques.....	79
VII.3.1 - La défense extérieure contre l'incendie (DECI).....	79
VII.3.2 - Les plans d'établissements répertoriés.....	79
VII.3.3 - L'organisation de la réponse de la sécurité civile.....	80
VII.4 La préparation du SDIS face aux risques.....	80
VII.4.1 - Les services de sécurité.....	80



VII.4.2 - Participation du SDIS aux exercices.....	81
VII.4.3 - Le retour d'expérience.....	81

ANNEXES.....83

Annexe 1 - Organisation territoriale du SDIS de l'Allier.....	85
Annexe 2 - Classement des CIS et définition des effectifs mobilisables journaliers.....	87
Annexe 3 - Les effectifs par engins.....	97
Annexe 4 - Effectifs minimums par fonction.....	101

GLOSSAIRE

Pour des raisons de facilité de lecture, les sigles figurant dans la liste qui suit sont utilisés dans le cadre du présent règlement opérationnel :

AASC : Associations Agréées de Sécurité Civile

ARI : Appareil respiratoire Isolant

CDSP : Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CIS : Centre d'Incendie et de Secours

COD : Centre Opérationnel Départemental

CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

COS : Commandant des Opérations de Secours

COZ : Centre Opérationnel de Zone

CRRA 15 : Centre de Réception et de Régulation des Appels du SAMU

CS : Centre de Secours

CSP : Centre de Secours Principal

CSR : Centre de Secours Renforcé

CTA : Centre de Traitement de l'Alerte

DDASIS : Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours

DDIS : Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

DECI : Défense Extérieure Contre les Incendies

DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

DOS : Directeur des Opérations de Secours

DPS : Dispositif Prévisionnel de Secours

DSIC : Direction des Services d'Information et de Communications

EPI : Equipement de Protection Individuelle

ERP : Etablissement Recevant du Public

ERT : Equipe de Renfort Territorial

ETARE : Etablissement Répertoire

GNR : Guide National de Référence

GDO : Guide de Doctrine Opérationnelle

GTO : Guide de Techniques Opérationnelles

SMPM : Secours en Milieux Périlleux et Montagne

IGH : Immeuble de Grande Hauteur

INPT : Infrastructures Nationales Partageables des Transmissions

OBDSIC : Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communications

OBNSIC : Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communications

OFFSIC : Officier chargé des Systèmes d'Information et de Communications

ORSEC : Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile

PATS : Personnel Administratif Technique et Spécialisé

PC : Poste de Commandement

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

RCCI : Recherches des Causes et Circonstances d'Incendie

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SDS : Sous-Direction Santé

VLI : Véhicule Léger Infirmier

VPC : Véhicule Poste de Commandement

VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL

Le présent document constitue le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Allier. Il est rédigé en application des articles L1424-4 et R-1424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il prend en considération le schéma d'analyses et de couverture des risques (SDACR) du SDIS de l'Allier.

A ce titre :

- Il fixe les principes relatifs au déroulement des opérations de secours, notamment dans les domaines portant sur l'organisation structurelle du SDIS et sur les réponses opérationnelles que ce dernier est à même d'apporter aux demandes de secours qui lui sont faites ;
- Il définit les conditions de mobilisation des ressources opérationnelles dont dispose le SDIS qui concourent à des missions de sécurité civile ainsi que des personnels administratifs et techniques qui peuvent concourir au soutien des missions de secours ;
- Tous les documents précisant les règles de mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS font référence au présent règlement.

Compte tenu de la grande diversité des situations opérationnelles susceptibles d'être rencontrées par le SDIS, des cas non prévus au règlement opérationnel peuvent se présenter. Dans cette situation, il appartient aux sapeurs-pompiers d'adapter leurs réponses en gardant comme premières priorités, la rapidité et l'efficacité des premiers secours distribués dans le respect des doctrines et techniques professionnelles.

I.2 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL

Le règlement opérationnel :

- s'étend à toutes les communes du département de l'Allier ;
- s'applique à toutes les entités fonctionnelles et opérationnelles constituant le SDIS ;
- s'applique également aux moyens extérieurs au SDIS participant aux opérations de secours sur le territoire départemental.

Le présent règlement s'inscrit dans une base documentaire constituée, entre autres, des plans de secours, notamment le plan ORSEC et ses annexes, des GNR, GDO, GTO et des documents à caractère opérationnel issus de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DSCGC).

Des instructions signées du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSP) viennent préciser les modalités d'application du présent règlement.

L'une d'entre elle organise la création, la mise à jour et la mise à disposition des utilisateurs de l'ensemble de la documentation opérationnelle applicable au sein du SDIS de l'Allier.

La documentation opérationnelle constitue l'ensemble des documents opérationnels qui posent les principes et les modalités de réponses opérationnelles et qui proposent des outils permettant d'uniformiser les pratiques opérationnelles.

I.3 RÔLE ET PREROGATIVES DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Sous l'autorité du préfet, le DDSP, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP), est chargé de l'application du présent règlement. Il assure la direction opérationnelle du CDSP et la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Assisté par un directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDASIS), de plusieurs chefs de groupements, responsables de services ou d'unités territoriales et d'un médecin-chef, il a autorité sur l'ensemble des personnels, des moyens et des centres d'incendie et de secours du SDIS de l'Allier.

Conseiller technique du préfet et des maires du département pour les questions relevant des missions du SDIS, il s'assure du bon fonctionnement du SDIS en contrôlant son organisation opérationnelle, la formation de ses personnels et l'entretien de ses matériels.

Il définit les principes d'organisation et de travail des groupements et des services, engage les évolutions à opérer et précise les limites des délégations accordées à ce titre à l'encadrement du SDIS.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire, de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Il fait contrôler l'application des principes et des modalités de réponse opérationnelle en vigueur et veille à l'uniformisation des pratiques opérationnelles au sein du SDIS.

En cas d'absence, le DDSIS est suppléé par le DDASIS. En cas d'absence de ce dernier, l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé supplée à l'indisponibilité opérationnelle du DDSIS.

Pour l'exercice de sa mission opérationnelle, le DDSIS dispose d'un centre de traitement de l'alerte (CTA), d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), d'une Sous-Direction Santé (SDS), de groupements fonctionnels et territoriaux et de centre d'incendie et de secours (CIS).

CHAPITRE 2

LES ACTEURS DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Les maires et le préfet mettent en œuvre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, les moyens relevant du SDIS dans les conditions prévues par le présent règlement.

II.1 LE DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS

II.1.1 – Le maire

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au maire de prendre toutes les dispositions pour permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS sur le territoire de sa commune.

Il dirige les opérations de secours sur le territoire communal jusqu'au moment où le préfet décide de prendre les fonctions de directeur des opérations de secours (DOS).

Le maire doit, même en cas d'urgence, prescrire l'exécution de mesures de sûreté propres au pouvoir de police générale dont il dispose. L'article L2212-4 du CGCT prévoit en effet qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels, le maire prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informe d'urgence le préfet.

Lorsqu'un maire est appelé à diriger une opération de secours, il s'appuie sur le commandant des opérations de secours (COS) issu de la chaîne de commandement du corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP).

II.1.2 – Le préfet

Le préfet peut prendre pour chaque commune du département ou plusieurs d'entre elles et dans tous les cas où elles n'auraient pas été pourvues par les maires, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique. Parmi celles-ci figurent en particulier celles attachées à la direction des opérations de secours.

Le préfet assure la direction des opérations de secours dans les cas suivants :

- L'événement dépasse les limites ou les capacités de la commune ;

- Le sinistre affecte un établissement faisant l'objet de mesures spécifiques déclinées dans le plan ORSEC départemental.

Lorsque le préfet décide de prendre la direction des opérations de secours, il en informe les maires, par tout moyen adapté, notamment lorsque le sinistre intéresse le territoire de plusieurs communes ou susceptibles de l'être. Le préfet prend alors les fonctions de DOS en s'appuyant sur le COS qui est le DDSIS ou son représentant en cas d'absence de ce dernier.

II.2 LES SAPEURS-POMPIERS

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et à l'article L721-2 du Code de la sécurité intérieure, les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours.

II.2.1 - Le commandant des opérations de secours (COS)

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Quel que soit son niveau de qualification opérationnelle (chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne ou chef de site), le COS est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement d'une opération de secours.

Il définit les opérations tactiques afin de répondre aux objectifs fixés par le directeur des opérations de secours et apporte des éléments techniques susceptibles de faciliter les décisions stratégiques du DOS.

II.2.2 - Le corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Allier

Le CDSP de l'Allier rassemble tous les sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers du SDIS de l'Allier. Acteurs privilégiés de la sécurité civile, les sapeurs-pompiers du corps départemental ont en charge l'activité opérationnelle.

Le DDSIS est le chef du corps départemental de sapeurs-pompiers.

II.3 LES SERVICES OPERATIONNELS DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

Pour l'accomplissement d'une opération de secours, le SDIS peut demander le concours des services opérationnels de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (hélicoptères, avions bombardiers d'eau, formations militaires de la sécurité civile notamment...).

Ils sont alors placés sous l'autorité du DOS et sous le commandement du COS.

II.4 LES AUTRES SERVICES

Différents services et collectivités publiques compétents, ainsi que des partenaires privés ou associatifs, peuvent apporter leur concours aux missions de sécurité civile dans le cadre de leur activité.

Ils sont alors placés sous l'autorité du DOS et sous le commandement du COS.

II.5 LES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE

La réserve communale de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales. Elle est placée sous l'autorité du maire. Elle est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise. Elle intervient aussi au titre d'actions de préparation et d'information de la population, et de rétablissement post-accidentel des activités dans le cadre du retour à la normale. Elle participe au soutien et à l'assistance aux populations et à l'appui logistique.

En tout état de cause, le maire tient systématiquement informé le commandant des opérations de secours de la mobilisation de la réserve communale et des actions qu'elle engage conjointement à une opération de secours. Le maire désigne un interlocuteur unique du commandant des opérations de secours à qui il rend compte des actions menées sous l'autorité du maire.

La création de plans communaux de sauvegarde et de réserves communales doit donner lieu à consultation préalable du SDIS. Leurs objectifs, leurs missions et leurs actions doivent être complémentaires de ceux du SDIS et ne sauraient s'y substituer.

A ce titre, le CTA-CODIS doit être systématiquement tenu informé du déclenchement du plan communal de sauvegarde et de l'engagement d'une réserve communale par le maire.

II.6 LES ASSOCIATIONS AGREES POUR PARTICIPER AUX MISSIONS DE SECURITE CIVILE

Les associations agréées pour participer aux missions de sécurité civile (AASC) peuvent, en fonction de leur agrément, être compétentes pour :

II.6.1 - les opérations de secours à personnes et de sauvetage (Missions de type A) ;

II.6.2 - les actions de soutien aux populations sinistrées (Missions de type B) ;

II.6.3 - l'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées (Missions de type C) ;

II.6.4 - les dispositifs prévisionnels des secours (DPS) (Missions de type D).

Lorsqu'elles sont sollicitées pour mettre en œuvre un DPS, les AASC en informent le SDIS. Dans ce cadre, les AASC peuvent procéder à des transports de victimes vers une structure hospitalière conformément aux modalités définies dans une convention adoptée avec le centre hospitalier de Moulins, siège du SAMU et le SDIS de l'Allier.

Lorsque les AASC sont intégrées dans un DPS, elles rendent compte au COS des actions menées et prennent en considération ses consignes par l'intermédiaire d'un interlocuteur unique.

Lorsque l'AASC sollicite le concours des sapeurs-pompiers, le responsable du détachement de l'AASC prendra toutes dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou les victimes éventuelles ou, sur le sinistre, faciliter leur intervention et se mettre à disposition du COS pour la distribution des secours.

Une convention entre l'AASC, l'Etat et le SDIS de l'Allier précise les missions qui peuvent être confiées à une AASC, notamment dans le cadre du dispositif organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

CHAPITRE 3

LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS

Le SDIS est un établissement public administratif tel que défini dans les articles L1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les compétences et les missions accomplies par le SDIS sont celles fixées par l'article L1424-2 du CGCT. De plus, l'article L1424-42 du même code précise les conditions dans lesquelles le SDIS peut effectuer des interventions ne se rattachant pas directement à ses missions.

Le SDIS peut coopérer avec les différents services ou collectivités publics compétents ainsi qu'avec les partenaires privés ou associatifs apportant leur concours aux missions de sécurité civile.

Dans tous les cas, les dispositions du présent règlement sont applicables.

III.1 LES COMPETENCES EXERCEES A TITRE EXCLUSIF PAR LE SDIS

Selon l'article L1424-2, la prévention, la protection et la lutte contre l'incendie sont des compétences exercées à titre exclusif par le SDIS. Le DDSIS ou son représentant conseille les maires et le préfet dans le domaine de la prévention des incendies.

III.2 LES COMPETENCES PARTAGEES

Conformément à l'article L1424-2, la protection et la lutte contre les accidents, sinistres ou catastrophes, l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi que les secours et soins d'urgence sont des compétences partagées avec d'autres services publics (SAMU, forces de l'ordre, etc.) ou des partenaires privés ou associatifs.

La mise en œuvre des moyens de secours à personnes est organisée selon une convention entre le SDIS et le centre hospitalier siège du SAMU qui précise les missions des différents intervenants.

Au sein du SDIS, des instructions signées du DDSIS précisent les modalités d'application du présent article.



III.3 LES MISSIONS DU SDIS

Dans le cadre de ses compétences propres, le SDIS exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes (SSUAP) ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - Présentent des signes de détresse vitale ;
 - Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Dans le cadre de leurs missions SSUAP, les sapeurs-pompiers du SDIS 03 peuvent réaliser des actes de secours et de soins d'urgence, en autonomie ou sur prescription d'un médecin, notamment dans le cadre des outils de télémédecine embarquée à destination du CRRRA 15.

III.4 LES INTERVENTIONS N'INCOMBANT PAS AU SDIS

L'article L1424-42 du CGCT précise que le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.

Ainsi, les interventions ci-dessous ne se rattachent pas directement aux missions du SDIS (liste non- exhaustive) :

- L'engagement de moyens du SDIS suite à la transmission par une société de télésurveillance ou par un responsable d'établissement de l'information du déclenchement d'un système d'alarme, non confirmée par la constatation sur place d'un sinistre réel ;
- Le transport de personnes décédées, hors le cas où le décès a lieu pendant le transport dans un véhicule de secours du SDIS ;
- Le service des pompes funèbres ;
- Le transport des malades, exception faite des cas d'urgence et des personnes en danger ;
- La capture et le transport d'animaux (hors cas de sauvetage) ;

- L'ouverture des portes, en l'absence de personnes en danger ou de risques potentiels (odeurs suspectes, fuite de gaz ou d'eau, etc.) ;
- L'intervention pour arrêter les sonneries d'alarme des magasins ;
- Le débouchage d'égout, sauf cas d'inondation ou de danger ;
- Les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes, hormis les précautions à prendre sur les lieux d'une intervention ;
- La recherche sous l'eau, de cadavres, d'épaves (hors missions de sauvetage) ou d'objets divers ;
- La pose ou la dépose de banderoles et emblèmes divers ;
- La destruction d'hyménoptères ;
- Le nettoyage de la voie publique ;
- Le déblocage d'ascenseur.

Toutefois, certaines circonstances peuvent conduire le SDIS à participer à une intervention ne se rattachant pas directement à ses missions, dans la limite des matériels dont il dispose et de la qualification de ses personnels, et notamment lorsque :

- L'intervention a lieu dans le cadre d'un danger immédiat susceptible de menacer les personnes et auquel le SDIS a la capacité de faire face ;
- L'intervention a lieu dans le cadre d'une carence avérée d'un autre effecteur public ou privé et il existe une notion d'urgence avec comme références les délais indiqués dans le SDACR ;
- L'intervention fait l'objet d'une convention entre le SDIS et un partenaire public, privé ou associatif ;
- Le centre opérationnel départemental (COD) est activé pour faire face à un événement de sécurité civile ;
- L'intervention s'effectue dans le cadre d'une réquisition administrative ou judiciaire. Dans ce cas, le SDIS ne peut déférer à la demande que lorsqu'il dispose des moyens adaptés, des personnels qualifiés et que les conditions de sécurité pour assurer la mission sont réunies.

Les interventions que le SDIS est en mesure d'exercer sans qu'elles se rattachent directement à l'exercice de ses missions ne sauraient empêcher ou gêner celles qui résultent de ses compétences propres. A ce titre, elles peuvent être annulées, suspendues ou reportées sans préavis, à partir du moment où elles risquent d'affaiblir la capacité de réponse opérationnelle du service.

CHAPITRE 4

LES DÉPENSES ET PARTICIPATIONS AUX FRAIS



IV.1 DEPENSES DIRECTEMENTS IMPUTABLES AUX OPERATIONS DE SECOURS

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours relevant de l'article L1424-2 du CGCT sont prises en charge par le SDIS. Dès lors, pour les opérations de secours, l'engagement de moyens ne peut être réalisé sans la validation préalable du SDIS et par le seul intermédiaire du CTA-CODIS.

Dans certains secteurs du département, des CIS des départements limitrophes peuvent être inclus dans le dispositif de couverture des risques. Ainsi, les dépenses engagées par les SDIS des départements limitrophes, à la demande du SDIS de l'Allier, et n'entrant pas dans le champ de prise en charge par l'Etat, peuvent faire l'objet d'un remboursement. Les conditions de remboursement sont alors fixées par une convention entre les services départementaux d'incendie et de secours concernés.

IV.2 LA PARTICIPATION AUX FRAIS D'INTERVENTION

Le principe général de gratuité du service public s'applique au SDIS. Toutefois, lorsque le SDIS procède à des interventions qui font l'objet d'une participation aux frais de secours conformément à l'article L1424-42 du CGCT ou ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou à celles qui sont à l'origine de la sollicitation, une participation aux frais selon des conditions déterminées par délibération de son conseil d'administration.

IV.2.1 – Les défauts de disponibilité des transporteurs sanitaires privés

L'article L1424-42 du CGCT précise que les interventions effectuées par le SDIS à la demande du centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRRA15), lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relève pas de l'article L1424-2 du CGCT, font l'objet d'une prise en charge financière par le centre hospitalier siège du SAMU.

Les modalités de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le SDIS et le centre hospitalier siège du SAMU.

IV.2.2 - L'aide médicale urgente

Les membres de la SDS du SDIS peuvent intervenir dans le cadre de l'aide médicale urgente suite à une sollicitation du SAMU, dans la limite de leur disponibilité et si les conditions suivantes sont réunies :

- La sollicitation est effectuée au CTA-CODIS ;
- La sollicitation est consécutive à une indisponibilité avérée des moyens du SAMU.

Cette participation peut faire l'objet d'une prise en charge financière par le centre hospitalier siège du SAMU, notamment dans les conditions fixées dans une convention entre cet établissement et le SDIS.

IV.2.3 - Les interventions sur le réseau routier et autoroutier concédé

Conformément à l'article L1424-42 du CGCT, les interventions effectuées par le SDIS sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le SDIS et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers du département de l'Allier. Cette convention prévoit également les conditions de mise à disposition du SDIS de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

IV.2.4 - Les collectivités

L'utilisation des moyens du SDIS par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, ou les autres administrations, à d'autres fins que les missions qui relèvent de l'article L1424-2 du CGCT, fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du SDIS qui précise les limites, la procédure et l'éventuelle participation aux frais pour le service rendu.

IV.2.5 – Les opérations diverses

Lorsque le SDIS est amené, dans un contexte particulier, à effectuer des interventions non urgentes qui ne se rattachent pas directement à ses missions, notamment les destructions d'hyménoptères, les ouvertures de portes ou les déblocages d'ascenseur, ces dernières peuvent faire l'objet d'une facturation aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou à celles qui sont à l'origine de la sollicitation. La liste des interventions concernées et les conditions de cette facturation sont déterminées par délibération du conseil d'administration du SDIS.

IV.2.6 – Les interventions extra-départementales

Dans certains secteurs limitrophes hors du département, des CIS du SDIS de l'Allier peuvent être inclus dans le dispositif de couverture des risques assuré par les SDIS voisins. Ainsi, les dépenses engagées par le SDIS de l'Allier, à la demande d'un SDIS voisin, et n'entrant pas dans le champ de prise en charge par l'Etat, peuvent faire l'objet d'un remboursement. Les modalités de remboursement sont alors fixées par une convention entre les services concernés.

La prise en charge des frais relatifs aux moyens engagés lors d'opérations de secours extérieures au département, et mobilisés par l'autorité préfectorale, est réalisée par l'Etat.

IV.3.7 – Les réquisitions

Toute réquisition de personnels et de moyens du SDIS, émanant des autorités administratives ou judiciaires, pour une intervention n'entrant pas dans le cadre des missions relevant de l'article L1424-2 du CGCT fait l'objet d'une facturation dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

IV.2.8 – Les services de sécurité et exercices

La participation du SDIS à la mise en place d'un service de sécurité ou à des exercices peut faire l'objet d'une facturation dans les conditions déterminées par délibérations du conseil d'administration.



CHAPITRE 5

L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE ET LES MOYENS DU SDIS

Le SDIS de l'Allier, dans sa composante opérationnelle, comporte :

- Une direction départementale ;
- Une sous-direction santé (SDS) ;
- Un Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) ;
- Un CTA de repli installé sur un site différent de celui de la direction ;
- Des groupements territoriaux ;
- Des compagnies ;
- Des centres d'incendie et de secours (CIS) ;
- Des équipes spécialisées.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS précise l'organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Allier (Article L1424-6 du CGCT).

V. LA DIRECTION DEPARTEMENTALE

Sur le plan opérationnel, la direction départementale veille notamment à assurer, seule ou avec d'autres services, la mise en œuvre des moyens généraux suivants :

- Moyens permettant d'assurer la couverture des risques courants ;
- Moyens permettant d'assurer la couverture des risques particuliers et des sites à risques ;
- Moyens de secours à de nombreuses victimes ;
- Moyens de commandement ;
- Moyens logistiques ;
- Moyens de communications, réseaux de transmissions fixes et mobiles ;
- Matériels de réserve.

V.1.1 - Le centre de traitement de l'alerte - centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS)

Le CTA-CODIS est l'organe unique de réception des demandes de secours en provenance du numéro d'urgence 18 ou d'autres centres de réception des appels d'urgences : service d'aide médicale urgente, police, gendarmerie, centre national relais de réception des appels d'urgence pour personnes déficientes auditives (CNR114) et des numéros d'appel dédiés des établissements recevant du public ou des établissements industriels concernés. Activé tous les jours de l'année 24 heures sur 24, il assure également le suivi de l'activité opérationnelle courante du SDIS.

Le CTA-CODIS est également l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle du SDIS de l'Allier. Il est notamment chargé, en cas d'incendie ou autres accidents, sinistres ou catastrophes, d'assurer les relations avec l'autorité préfectorale, le centre opérationnel de zone (COZ), les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours sous l'autorité du COS. Ainsi, la salle CODIS est activée lorsque l'activité opérationnelle le nécessite.

Le CTA est commandé par un chef de centre, officier de sapeurs-pompiers professionnels, placé sous l'autorité du chef du groupement chargé des services opérationnels.

V.2 LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Compte tenu de l'étendue du territoire de compétence du SDIS, le département est divisé en trois secteurs géographiques nommés groupements territoriaux. Leur territoire de compétence ainsi que les centres d'incendie et de secours qui y sont rattachés sont définis par l'arrêté portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Allier. La carte en annexe 1 rappelle cette organisation. Le siège de chaque groupement territorial se situe au centre de secours principal qui y est rattaché.

La couverture opérationnelle n'est pas liée aux limites des groupements territoriaux.

V.3 LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

V.3.1 - Classement des centres d'incendie et de secours

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Sur le plan opérationnel, ils sont classés conformément au code général des collectivités territoriales, en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ainsi que du nombre et du type d'intervention assurés selon les critères suivants :

- A. Les CIS assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- B. Les CIS assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et de soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- C. Les CIS assurant au moins un départ en intervention.

Chaque CIS dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant d'assurer sa disponibilité opérationnelle (disponibilité, astreinte et garde) et les départs en interventions dans les conditions ci-dessus définies.

De plus, au sein du SDIS de l'Allier ils disposent d'appellations usuelles définies, en fonction de leur contribution à la couverture opérationnelle, des risques à défendre, et de leur potentiel opérationnel.

Le Centre de Secours Principal (CSP)

Le CIS classés CSP sont définis par le respect des critères suivants :

- Assure simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

- Dispose d'une garde postée mixte ;
- Assure la couverture départementale des risques complexes ;
- Sécurise la réponse opérationnelle à 30 minutes au sein de la compagnie.

Le Centre de Secours Renforcé (CSR)

Le CIS classés CSR sont définis par le respect des critères suivants :

- Assure simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- Peut disposer d'une garde postée mixte ;
- Sécurise la réponse opérationnelle à 30 minutes au sein de la compagnie.

Le Centre de Secours (CS)

Le CIS classés CS sont définis par le respect des critères suivants :

- Assure au moins un départ en intervention.

L'annexe 2 du présent règlement définit notamment la liste des centres d'incendie et de secours du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Allier ainsi que leur classement.

V.3.2 - La couverture des risques courants

Conformément aux dispositions du SDACR, la distribution des secours se fait au bénéfice de l'ensemble des communes du département selon une organisation privilégiant :

- la notion d'urgence ;
- les délais d'intervention ;
- l'adéquation des moyens au regard de la nature des interventions.

La sectorisation opérationnelle définit, pour chaque commune ou partie de commune du département, le centre d'incendie et de secours qui intervient en premier appel pour le risque courant. La couverture opérationnelle qui la complète peut-être assurée par d'autres centres selon un ordre prédéterminé par le DDSIS.

La sectorisation est obtenue notamment à partir du critère « délai d'intervention moyen » des CIS qui est mesuré à partir des distances à parcourir et de la disponibilité théorique de l'effectif des CIS. La présence de personnels de garde dans certains CIS n'est prise en compte dans le calcul du délai d'intervention moyen que lorsqu'elle est effective toute l'année et 24 heures sur 24.

La sectorisation opérationnelle est formalisée par un arrêté préfectoral spécifique qui peut être actualisé annuellement, en tant que de besoin.

Nonobstant le principe général mentionné ci-dessus, le CTA-CODIS peut à tout moment adapter la réponse opérationnelle pour tenir compte notamment : de la disponibilité constatée des personnels et des matériels, de la particularité d'une intervention, des interventions nécessitant des moyens importants.

Pour certaines communes qui se situent à la périphérie du département de l'Allier, des CIS d'un SDIS voisin peuvent être inclus, à priori, dans le dispositif de couverture des risques. Les modalités de mise en œuvre de ce principe sont précisées dans le cadre d'une convention entre les SDIS concernés. Cette convention précise également dans quelles mesures les CIS du SDIS de l'Allier peuvent contribuer à la couverture opérationnelle d'une commune d'un autre département. Elle s'appuie sur le règlement opérationnel des deux SDIS.

Le SDIS de l'Allier et les SDIS limitrophes se tiennent régulièrement informés sur les moyens dont sont dotés les CIS susceptibles d'assurer la couverture opérationnelle du département voisin.

V.3.3 - La couverture des risques particuliers et sites à risques

La couverture des risques particuliers est assurée à partir des moyens de lutte contre les risques courants auxquels s'ajoutent des moyens complémentaires, sans rattachement spécifique à une commune.

V.3.4 - Armement matériels des centres d'incendie et de secours

L'armement matériel des CIS est déterminé conformément aux prescriptions du SDACR. Il permet de répondre aux missions du SDIS et fait l'objet d'un plan pluriannuel d'équipement.

En complément de ces matériels, le service départemental d'incendie et de secours dispose de moyens pour faire face aux risques particuliers. Ils sont répartis dans les CIS selon la localisation des risques identifiés et les délais d'intervention proposés notamment dans le SDACR du SDIS de l'Allier.

Des matériels de la réserve départementale peuvent également être affectés à un CIS, lorsqu'ils ne sont pas centralisés dans les locaux de la direction du SDIS.

V.4 LA RESSOURCE HUMAINE OPERATIONNELLE DU SDIS

La ressource humaine opérationnelle du SDIS est composée des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et volontaires (SPV) et des personnels administratifs et techniques spécialisés (PATS) concourant à l'accomplissement des missions opérationnelles du SDIS.

V.4.1 - Les effectifs par engins

L'article R1424-42 du CGCT précise que le règlement opérationnel fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et détermine obligatoirement l'effectif minimum et les matériels nécessaires, dans le respect des prescriptions suivantes :

Ainsi, l'effectif normalement alerté pour partir en intervention lors du déclenchement de chaque véhicule, pour l'accomplissement des missions de secours, figure en annexe 3 du présent règlement. Cet effectif s'apprécie sur les lieux de l'intervention. Il peut provenir soit du même centre, soit de centres différents.

Une instruction du DDSIS précise les modalités de mise en œuvre de ce principe et la conduite à tenir par le personnel du 1er engin arrivé sur les lieux en sous-effectif.

V.4.2 - Le Potentiel Opérationnel Journalier (POJ) des CIS

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) des CIS est l'effectif de sapeurs-pompiers disponibles à un instant donné et pouvant être mobilisé.

Afin d'assurer les missions liées à son classement, chaque CIS dispose d'un POJ minimum et d'un POJ optimum. Ces POJ sont définis dans l'annexe 2.

Le POJ optimum permet d'atteindre les objectifs opérationnels de départ en intervention que se fixe le SDIS de l'Allier.

Le POJ minimum est quant à lui le seuil permettant d'assurer à minima une réponse de proximité pour une intervention de secours et de soins d'urgence.

Ce potentiel est composé de :

- Sapeurs-pompiers en garde postée qui assurent immédiatement les départs en intervention : le délai moyen de départ en intervention de ces personnels est fixé à 2 minutes à compter de la réception de l'alerte dans les CIS, sauf circonstances exceptionnelles ou si l'armement prévu de l'engin n'est pas uniquement constitué de personnels de garde ;
- Sapeurs-pompiers disponibles pour partir en intervention (astreinte ou disponibilité déclarée) qui assurent les départs en intervention après avoir rejoint le CIS. Le départ en intervention s'effectue en moins de 12 minutes à compter de la réception de l'alerte.

Le potentiel opérationnel peut être modifié sur décision du DDSIS :

- Au-delà des POJ optimum dans des circonstances exceptionnelles affectant ou pouvant affecter la sollicitation opérationnelle. A ce titre, une garde postée peut notamment être mise en place dans un ou plusieurs CIS du corps départemental.
- En-deçà des seuils minimaux dans des circonstances exceptionnelles affectant la disponibilité des sapeurs-pompiers, après accord de l'autorité préfectorale.

Les effectifs minimums par fonction dans les CIS classés CSP sont définis en annexe 4 du présent règlement.

V.4.3 - L'Equipe de renfort Territorial (ERT)

Le SDIS dispose d'une équipe de renfort territorial dont la vocation est de compléter le potentiel opérationnel journalier des CIS classés centres de secours renforcés afin d'atteindre leur POJ minimum lors des périodes de faible disponibilité.

Son affectation est déterminée selon les besoins opérationnels de chaque CSR.

L'engagement de l'ERT implique donc la mise en place d'une garde postée au sein du CSR déterminé.

Sa composition et ses modalités de mise en œuvre sont déterminées par une note de service du DDSIS.

V.4.4 - Le Potentiel Opérationnel Journalier (POJ) au CTA-CODIS

Le POJ au CTA-CODIS peut être constitué par :

- des sapeurs-pompiers ou des PATS affectés au CTA-CODIS en garde postée qui assurent immédiatement les missions opérationnelles qui leur sont confiées ;
- des sapeurs-pompiers, affectés dans les CIS du département, inscrits sur une liste d'aptitude SIC, en garde postée, qui assurent immédiatement les missions opérationnelles qui leur sont confiées ;
- des sapeurs-pompiers ou des PATS affectés au CTA-CODIS qui peuvent rejoindre le CTA-CODIS dans un délai compatible avec l'évènement ou le contexte auquel le CTA-CODIS doit faire face.

Ainsi, les effectifs minimums journaliers (mobilisables et fonctions) du CTA-CODIS sont fixés dans les annexes 2 et 4 du présent règlement.

Les effectifs minimums par fonction du CTA-CODIS sont fixés en annexe 2 et 4 du présent règlement.

La gestion des effectifs du CTA-CODIS s'effectue sous la responsabilité du chef du groupement auquel le CTA-CODIS est rattaché.

Pour faire face à une situation particulière, notamment l'augmentation exceptionnelle du niveau de risque, les effectifs minimums mobilisables journaliers du CTA-CODIS peuvent temporairement être revus à la hausse, après validation du directeur départemental.

V.4.5 - Les personnels administratifs et techniques spécialisés

Les personnels administratifs et techniques spécialisés du SDIS concourent à l'accomplissement de ses missions opérationnelles dans le cadre des compétences qu'ils détiennent. A ce titre, ils sont susceptibles d'être mobilisés et complètent les effectifs mobilisables minimums journaliers cités ci-dessus.

Les modalités de mise en œuvre de ce principe sont précisées par instruction du DDSIS.

V.4.6 – La continuité de service

Dans les CIS classés CSP, les effectifs strictement nécessaires au maintien de la continuité de service sont fixés par un arrêté préfectoral spécifique. Afin d'assurer les effectifs strictement nécessaires au maintien de la continuité de service face à des circonstances particulières, le SDIS peut maintenir ou rappeler des personnels dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral cité ci-dessus.

Des adaptations ou des dérogations au présent règlement pourront également être mises en œuvre par l'autorité préfectorale en cas de crise grave ou de longue durée.

Un plan de continuité des activités du SDIS précise les modalités d'organisation du service pour faire face à un taux d'absentéisme anormalement élevé au sein du service, par exemple du fait d'une épidémie.

V.4.7 – La Sous-Direction Santé

La Sous-Direction Santé (SDS) du SDIS, dirigé par un médecin-chef, comprend des médecins, des infirmiers, des pharmaciens, des vétérinaires et des psychologues. Leurs missions opérationnelles sont définies par les textes en vigueur.

Sur une opération, les personnels de la SDS sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours, pour ce qui est de la conduite des opérations et de toute action ne relevant pas d'un acte médical.

En revanche, pour tous les actes relevant de leur art ainsi que les instructions données aux équipes secouristes pour la prise en charge médicale des victimes, ils agissent en toute indépendance et sous leur propre responsabilité. Les infirmiers de sapeurs-pompiers sont, en outre, placés sous l'autorité fonctionnelle du médecin-chef dans le cadre des prescriptions médicales permanentes constituées par les protocoles infirmiers de soins d'urgence.

Les effectifs mobilisables de la SDS peuvent se déclarer disponibles pour partir en intervention. Ils peuvent également se déclarer disponibles pour renfort, ce qui autorise leur engagement en intervention en complément des effectifs disponibles pour partir en intervention.

V.4.8 – Les équipes spécialisées

Pour faire face à certains risques particuliers identifiés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), le SDIS dispose d'équipes départementales spécialisées telles que :

- l'équipe départementale risques chimiques (RCH) ;
- l'équipe départementale risques radiologiques (RAD);
- l'équipe départementale de secours aquatiques et subaquatiques (SAV et SAL) ;
- l'équipe départementale de secours en milieux périlleux et montagne (SMPM) ;
- l'équipe départementale de sauvetage et de recherche (USAR) ;
- l'équipe départementale drone

Chaque équipe spécialisée fait l'objet:

- d'un arrêté préfectoral annuel, qui peut, en tant que de besoin, être mis à jour chaque trimestre, fixant la liste nominative d'aptitude à exercer la spécialité ;
- d'un guide départemental de la spécialité, qui détermine notamment les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels en dotation individuelle ou collective, la répartition des spécialistes et les conditions de mise en œuvre opérationnelle, conformément aux documents techniques nationaux

Les équipes spécialisées comprennent plusieurs emplois dont celui de :

- référent départemental qui est désigné par le directeur départemental. Il assure la gestion des matériels, des personnels et de la formation au sein de la spécialité conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 ; il assure le conseil technique au COS sur opération;
- chef d'unité ou chef de cellule qui conduit et coordonne l'action des spécialistes sur une intervention. En cas d'absence du conseiller technique départemental, le chef d'unité assure le conseil technique au COS sur opération.

Les effectifs mobilisables des équipes spécialisées sont issus des effectifs de garde ou disponibles sur le système de gestion opérationnel (SGO) pour partir en intervention tel que définis dans l'annexe 4 du présent règlement.

Tout sapeur-pompier membre d'une équipe spécialisée doit être à jour de ses formations de maintien des acquis et avoir suivi les entraînements organisés par le SDIS, conformément aux dispositions figurant dans le règlement de l'équipe spécialisée.

Lorsqu'il n'est pas de garde ou d'astreinte, un sapeur-pompier détenteur d'une spécialité peut se déclarer disponible sur le SGO, ce qui autorise son engagement sur une intervention en complément des effectifs de garde.

De plus, d'autres formations opérationnelles spécialisées ou spécifiques sont entretenues au sein des effectifs du SDIS pour faire face à des risques saisonniers, tels que les feux d'espace naturel combustible. A ce titre, les modalités d'engagement des personnels et matériels adaptés à ces risques font l'objet d'un ordre départemental d'opération spécifique révisé annuellement.

Enfin, dans la mesure où il ne dispose pas d'équipes spécialisées permettant de faire face à tous les risques particuliers, le SDIS de l'Allier peut faire appel à des moyens spécialisés extra-départementaux via l'état-major interministériel de zone compétent.

CHAPITRE 6

LA MISE EN OEUVRE OPÉRATIONNELLE

VI.1 MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE AU CTA/CODIS

La responsabilité du fonctionnement opérationnel du CTA-CODIS appartient, sous l'autorité du préfet, au directeur départemental chef de corps ou à son représentant. Il est activé tous les jours de l'année 24 heures sur 24.

Le CTA-CODIS est interconnecté avec le centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRRR 15) et les structures de réception des appels des services de police et de gendarmerie (numéro 17). Ces entités se tiennent mutuellement informées dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours. Elles réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans le champ de leurs missions.

VI.1.1 – Mise en œuvre dans le cadre d'une activité opérationnelle courante

Lors d'une activité opérationnelle courante, le CTA-CODIS a pour principales missions de :

- Réceptionner, traiter et enregistrer les communications d'urgences reçues principalement par :

* Le numéro 18 ;

* Les lignes « directes » opérationnelles ;

* Les autres centres de réception des appels d'urgence.

* Autres communications (Réseaux sociaux, applications citoyennes, appels d'urgence embarqués...)

- Evaluer les alertes en fonction des informations portées à sa connaissance et décider d'engager les moyens de secours adaptés ou de les réorienter sur le service ou organisme compétent lorsque l'appel n'entre pas dans le cadre des missions du SDIS ;

- Alerter les moyens du SDIS adaptés à chaque demande de secours ;

- Demander, en tant que de besoin, la première information des différents services concernés par l'intervention ;

- Diriger le réseau radio ;

- Coordonner l'engagement des moyens en intervention ;

- Procéder à la remontée d'information selon les modalités fixées par instruction du DDSIS.

VI.1.2 – Mise en œuvre dans le cadre d'une activité opérationnelle particulière

Lors d'une activité opérationnelle particulière, en plus des missions décrites dans le chapitre précédent, le CTA-CODIS assure les missions complémentaires suivantes :

- Anticiper et suivre l'évolution des évènements ;
- Mettre en œuvre toute mesure utile pour assurer la meilleure couverture opérationnelle, notamment par le déplacement de moyens humains ou matériels ;
- Procéder aux demandes de renfort et à l'engagement des moyens de services partenaires ;
- Réaliser les comptes rendus aux autorités de police administrative et au centre opérationnel zonal (COZ);
- Accueillir les moyens de secours extérieurs au département le cas échéant.
- Adapter l'organisation des transmissions.

Afin de maintenir la capacité à gérer l'activité opérationnelle courante de la salle CTA et de pouvoir assurer les missions complémentaires énoncées ci-dessus, le chef de salle est chargé de l'activation de la salle CODIS.

Lorsque la situation opérationnelle le justifie, une cellule renseignements et une cellule moyens sont activées en salle CODIS, avec renforcement des moyens en personnels. Dans ce cadre, le CODIS est renforcé par un chef de colonne et par l'officier d'astreinte renfort.

La salle CODIS peut également être renforcée par un officier qualifié dans un domaine spécialisé.

Lorsqu'un évènement engendre une multitude d'appels simultanés au CTA-CODIS, une salle de débordement peut être activée afin de traiter les appels liés à cet évènement, avec le renforcement du CTA-CODIS.

VI.1.3 – L’alerte des moyens par le CTA-CODIS

Les personnels du CTA-CODIS assurent la gestion de l’alerte assistés d’un logiciel d’aide à la décision.

Connaissance de la disponibilité des moyens du SDIS

Les personnels du CTA-CODIS ont connaissance de la disponibilité des moyens matériels et des personnels du SDIS en temps réel. L’alerte des moyens nécessaires pour effectuer une intervention prend en compte cette disponibilité.

L’alerte des moyens du SDIS face aux risques courants

Face aux risques courants, les moyens du SDIS sont alertés sur la base de départs types constitués d’un ou plusieurs engins.

Ainsi, en fonction de la localisation, de la nature de l’alerte qui est déclinée en codes sinistres et de la disponibilité des moyens en personnels et matériels, un départ type est proposé à l’opérateur du CTA-CODIS par le logiciel d’aide à la décision. Cette proposition peut être validée en l’état ou complétée à l’initiative du chef de salle du CTA-CODIS, en fonction des renseignements obtenus lors de l’appel ou du contre-appel. Les codes sinistres sont classés en familles.

Les codes sinistres utilisés par le SDIS de l’Allier et les départs types qui y sont associés sont définis par instruction du DDSIS.

Lorsque la nature de l’alerte ne fait pas l’objet d’un code sinistre, l’opérateur du CTA-CODIS alerte les moyens prévus par le départ type associé au code sinistre qui se rapproche le plus de la nature de l’alerte.

L’alerte des moyens du SDIS face aux risques particuliers

Face aux risques particuliers non localisés a priori ou localisés sur des sites à risques, les départs types peuvent être complétés par des consignes particulières.

Face aux risques particuliers localisés a priori, les plans d’établissements répertoriés rédigés par le SDIS précisent les moyens à engager en cas de sinistre dans ces établissements.



Face aux risques majeurs, les dispositions générales et spécifiques ORSEC orientent le choix des moyens à alerter. Leur engagement s'inscrit dans un dispositif global qui mobilise les services de secours et d'autres opérateurs publics, associatifs ou privés et s'effectue en concertation avec le représentant du SDIS au centre opérationnel départemental (COD).

L'alerte des moyens de renfort en groupes d'intervention pré-formatés

Dans le cadre d'interventions particulières, l'alerte des moyens du SDIS sur la base de groupes d'interventions pré-formatés peut s'avérer nécessaire et notamment dans les situations suivantes :

- Les renseignements obtenus lors de l'appel caractérisent une opération de grande ampleur ;
- Dans le cadre d'une demande de renfort face à une opération d'ampleur constatée sur le terrain ;
- Dans le cadre d'une demande de renfort au profit d'un autre département.

Le format type et la capacité à agir des groupes d'intervention pré-formatés du SDIS de l'Allier sont définis par instruction du DDSIS.

La mise en œuvre de moyens en dehors du département

Des moyens du SDIS de l'Allier peuvent être mis en œuvre à l'extérieur du département soit :

- en application d'une convention interdépartementale établie dans le cadre du risque courant ;
- à la demande du préfet de zone de défense et de sécurité notamment dans le cadre des renforts ;
- feux de forêts ou inondation.

Engagement des moyens du fait de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés

Les interventions effectuées par le SDIS à la demande du CRRA15, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relève pas de l'article L1424-2 du CGCT, font l'objet d'une limitation des moyens utilisables simultanément.

De plus, ces interventions peuvent être temporisées ou refusées afin de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour satisfaire les demandes de secours urgentes.

VI.2 LA SECURITE EN INTERVENTION

Le règlement intérieur et les instructions du DDSIS fixent les mesures de prévention et de protection compatibles avec l'engagement opérationnel des moyens du SDIS.

VI.2.1- Rôle de tous les intervenants

Chacun doit s'assurer de l'engagement « en sécurité » du personnel en intervention et vérifier la pertinence et l'intérêt de certaines actions menées par rapport au gain apporté ou espéré.

Le respect des règles de sécurité et le port des équipements de protection individuelle (EPI) constituent le premier gage de sécurité.

Les agents des autres services concourant aux opérations de secours doivent disposer de leurs propres EPI pour participer à une intervention.

Chaque sapeur-pompier se doit de prendre soin de sa santé et de sa sécurité. Il en va de même pour la santé et la sécurité de ses équipiers et des autres personnes exposées durant toute l'intervention.

VI.2.2 - Rôle du commandant des opérations de secours

Le commandant des opérations de secours a pour objectif de mener à bien sa mission en veillant à la sécurité des personnels du SDIS, des autres services placés sous son commandement et des tiers.

Sur le plan humain, il cherche à reconnaître les situations dangereuses pour les personnels en s'appuyant sur l'encadrement pour les identifier. Il doit apprécier le risque dans le cadre des idées de manœuvre retenues.

Sur le plan organisationnel, il veille au respect des règles professionnelles : techniques opérationnelles, périmètre de sécurité, fatigue, etc.

Sur le plan matériel, il contrôle ou fait contrôler l'application des mesures sécuritaires individuelles et collectives ainsi que l'emploi correct des matériels : port des EPI, appareil respiratoire isolant (ARI), lot de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC), etc.



Sur le plan environnemental, il anticipe l'évolution de l'événement et prend les mesures adaptées, dans la limite des moyens dont il dispose.

Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le commandant des opérations de secours peut disposer d'un officier sécurité qui assurera un conseil technique dans l'ensemble des domaines précités.

Dans le cadre d'interventions nécessitant l'engagement d'un nombre important de sapeurs-pompiers et présentant des risques particuliers, un soutien sanitaire opérationnel est mis en place conformément aux dispositions du présent règlement.

VI.3 MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE AU NIVEAU DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Le chef du groupement territorial est le représentant du DDSIS sur son groupement. Il est investi d'un commandement sur son groupement par le DDSIS. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des chefs de centres d'incendie et de secours du groupement et des personnels qui y sont affectés. Il est notamment chargé de s'assurer du bon fonctionnement opérationnel des centres d'incendie et de secours et des services de son groupement.

Il veille à l'application de la documentation opérationnelle en vigueur au sein du SDIS de l'Allier. Il est le conseiller technique du sous-préfet et des maires sur son groupement.

Il peut être sollicité par le CTA-CODIS dans le cadre de la constitution d'un dispositif opérationnel préventif à partir des moyens disponibles dans les centres d'incendie et de secours de son groupement.

Il est tenu informé des interventions particulières sur son groupement et peut y prendre part, dans les conditions fixées par le présent règlement et par instruction du DDSIS.

VI.4 MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DANS LES CIS

VI.4.1 – Dispositions générales applicables à tous les CIS

Le chef de centre est investi du commandement de son centre d'incendie et de secours par le DDSIS. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels qui y sont affectés. Il est notamment chargé de gérer les personnels, les matériels et les locaux placés sous sa responsabilité afin de maintenir la capacité opérationnelle de son centre.

Il veille à l'acquisition, au maintien et au perfectionnement des compétences des personnels placés sous son autorité ainsi qu'à l'application de la documentation opérationnelle en vigueur au sein du SDIS de l'Allier.

Il fait respecter en particulier :

- Les règles de planification et de gestion de la disponibilité des sapeurs-pompiers de son centre ;
- Les modalités d'alerte et de départ en intervention ;
- Les conditions de sécurité individuelle et collective permettant l'engagement des personnels ;
- La remise en état, le reconditionnement du matériel et la rédaction des comptes-rendus de sortie de secours, dès le retour d'intervention et dans les meilleurs délais ;
- Le signalement, dans les meilleurs délais, des incidents et accidents, des pertes, pannes, accidents et destructions.

En cas de difficulté ou anomalie à caractère opérationnel, il rend compte immédiatement au CTA-CODIS qui prend toute mesure d'urgence rendue nécessaire par la situation après avis du chef de groupement territorial compétent ou son représentant.

Il est tenu informé des interventions particulières sur son secteur de premier appel et peut y prendre part, sur demande du COS, du CTA-CODIS ou des autorités présentes sur les lieux, dans les conditions fixées par le présent règlement et par instruction du DDSIS.

VI.4.2 – Dispositions particulières relatives aux centres disposant d'une garde permanente

Les CIS classés Centres de Secours Principaux (CSP) disposent d'une garde permanente complétée par des sapeurs-pompiers disponibles pour partir en intervention.

Les CIS classés Centres de Secours Renforcés (CSR) disposent prioritairement d'une disponibilité déclarée de ses sapeurs-pompiers. Toutefois, cette disponibilité peut être complétée par une garde postée réalisée par l'équipe de renfort territorial (ERT) afin d'atteindre le POJ minimum du CIS.

Une garde temporaire peut également être mise en place de façon exceptionnelle dans tous les centres sur décision du directeur en cas de nécessité opérationnelle.

VI.5 MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA SDS

La Sous-Direction Santé (SDS) apporte une réponse opérationnelle dans les domaines suivants :

- Secours et Soins d'Urgence Aux Personnes (SSUAP)
- Interventions pour nombreuses victimes (NOVI)
- Soutien Santé en Opérations (SSO)
- Appui de la chaîne de commandement
- Interventions impliquant des animaux
- Appui logistique Santé
- Soutien psychologique des intervenants

La réponse opérationnelle de la SDS est intégrée à la doctrine et à l'organisation opérationnelle territoriale du corps départemental, dans les conditions fixées par le présent règlement et par instruction du DDSIS.

VI.5.1 - Secours et Soins d'Urgence Aux Personnes (SSUAP)

Dans la limite de leur disponibilité, la réponse opérationnelle de la SDS est constituée prioritairement par l'engagement de vecteurs opérationnels dédiés. Ces vecteurs dédiés sont répartis au sein des compagnies, des centres de secours principaux et à la direction départementale, dans le cadre d'une gestion mutualisée des ressources humaines.

La disponibilité opérationnelle des membres de la SDS peut revêtir le format de gardes postées ou d'astreintes définies selon les impératifs de couverture opérationnelle et de réponse capacitaire.

La réponse capacitaire courante de la SDS en matière de SSUAP doit permettre l'engagement simultané de minimum trois vecteurs infirmiers opérationnels dédiés par jour correspondant, si possible, à la cible d'un vecteur par groupement territorial en journée.

Cette réponse minimale est complétée par des astreintes, avec vecteurs infirmiers opérationnels dédiés, sur le territoire des compagnies, en fonction des disponibilités supplémentaires, avec la cible de minimum deux vecteurs par groupement territorial la nuit

Les outils opérationnels à disposition des vecteurs dédiés permettent la réalisation d'actes de télémédecine en liaison avec le médecin régulateur du CRRA 15.

Lorsque la ressource des CIS le permet, l'équipage des vecteurs opérationnels dédiés comprend un équipier secouriste, spécialement formés à cet emploi opérationnel.

Les médecins opérationnels, en astreinte, peuvent être sollicités à la demande du CTA-CODIS, de la chaîne de commandement ou celle du CRRA 15. Cette sollicitation peut se traduire par un transfert de la victime vers leur cabinet de consultation ou par un engagement sur les lieux notamment dans le cas de la rédaction d'un certificat médical.

En dehors des personnels participant à la réponse courante à bord des vecteurs opérationnels dédiés, les membres de la sous-direction santé peuvent participer aux missions SSUAP en qualité d'équipier secouriste, et uniquement pour des gestes relevant de cette fonction, dans un CIS.

Les critères, sectorisations, modalités de sollicitation ou d'engagement par les salles opérationnelles sont précisés dans la doctrine opérationnelle.

VI.5.2 - Interventions pour nombreuses victimes (NOVI)

La réponse opérationnelle de la SDS en situation NOVI s'appuie sur la réponse opérationnelle courante pour permettre, au minimum, l'intégration de trois vecteurs infirmiers pour l'armement de trois groupes constitués, engagés simultanément et de manière réflexe.

Une réponse opérationnelle complémentaire basée sur l'astreinte ou la sollicitation en renfort exceptionnel doit permettre l'engagement minimal des moyens suivants :

- un cadre de permanence ou un infirmier en qualité d'officier santé au CODIS
- un médecin pour assurer les fonctions de DSM selon la planification préfectorale
- un médecin pour prendre en charge des urgences relatives
- un pharmacien en renfort logistique santé
- un autre vecteur opérationnel dédié

Les engins participant aux missions SSUAP disposent également de kits permettant la prise en charge de plusieurs victimes pour la réalisation de gestes de Damage Control ainsi que l'initiation du dénombrement SINUS.

La réponse logistique opérationnelle réflexe du SDIS en situation NOVI est basée sur deux modules permettant, au total, le regroupement, le recensement, le tri et le conditionnement secouriste pour une cible de 40 victimes dont 24 UR allongées accueillies simultanément dans une infrastructure mobile, éclairée et chauffée.

Une réserve opérationnelle en oxygène et autres matériels SSUAP adaptés est projetable à partir de la Pharmacie à Usage Intérieur. Cette projection est organisée dans le cadre d'une astreinte opérationnelle.

La réponse en matériels de para médicalisation et de médicalisation primaire est acheminée par les vecteurs opérationnels dédiés de la Sous-Direction Santé ainsi que par les personnels de santé engagés en renfort disposant d'une dotation dans leur CIS ou à titre individuel.

La réponse en matériels de médicalisation lourde est apportée par les équipes médicales des SMUR et l'envoi du Poste Sanitaire Mobile de niveau 2 du SAMU.

Les véhicules d'appui logistique santé en situation NOVI ont également vocation à assurer le reconditionnement simultané de plusieurs agrès SSUAP sur les lieux d'une intervention.

VI.5.3 - Intégration de la SDS dans les spécialités opérationnelles

Les personnels opérationnels participants à la réponse courante de la sous-direction santé bénéficient d'une sensibilisation aux risques et procédures opérationnelles des équipes spécialisées, notamment dans le cadre de leur soutien santé.

La réponse opérationnelle des équipes de Secours en Montagne et Milieu Périlleux (SMPM) et des unités Urban Search And Rescue (USAR) intègre des personnels opérationnels de la sous-direction santé spécialement formés pour intervenir en sécurité à leur côté et permettre la prise en charge des victimes dans ces environnements dégradés. Les personnels sont sollicitables, sur la base d'unités de valeurs détenues, en astreinte ou en renfort exceptionnel, lors de départs réflexes ou sur demande des chefs d'unités, après validation du COS.

VI.5.4 - Appui de la chaîne de commandement

La Sous-Direction Santé organise en lien avec le groupement en charge des services opérationnels, des astreintes décisionnelles afin d'apporter un appui et un conseil auprès de la chaîne de commandement notamment :

- un infirmier, cadre de permanence
- un médecin d'astreinte départementale
- un vétérinaire
- un membre de la pharmacie à usage intérieur (PUI)
- un membre de l'unité de soutien psychologique (USP)

Un infirmier peut venir en appui des salles opérationnelles, pour tenir l'emploi opérationnel d'officier santé à la demande de la chaîne de commandement, sur des événements planifiés ou lors d'interventions ayant une composante santé dimensionnant (SSO multiples, NOVI, pandémies...).

VI.5.5 - Intervention impliquant des animaux

Les vétérinaires de la Sous-Direction Santé concourent aux interventions impliquant des animaux par une astreinte téléphonique au bénéfice de la chaîne de commandement. Dans la mesure de leur disponibilité, ils peuvent concourir à l'appui technique du COS par l'engagement de l'un d'entre eux en renfort, pour délivrer des secours et soins vétérinaires aux animaux concernés ou par la mobilisation d'une autre ressource vétérinaire alternative.

VI.5.6 - Appui logistique santé

Les engins participant aux missions SSUAP disposent d'une dotation en matériels médical et médico secouriste déterminée et actualisée par la sous-direction santé, en lien avec le groupement en charge des moyens opérationnels.

Cette dotation doit permettre, pour les VSAV et les véhicules légers infirmiers, la réalisation d'au moins deux interventions consécutives ou la simultanéité de prise en charge de deux victimes dans l'attente d'un renfort. Pour les autres agrès, la dotation doit permettre la réalisation d'une seule intervention ou la prise en charge d'une victime unique.

Une réserve opérationnelle en matériels SSUAP est présente dans tous les CIS, avec une dotation variable selon l'activité des unités et leur éloignement vis-à-vis des centres hospitaliers et/ou de la réponse logistique de l'Etat-major. Cette réserve permet le réapprovisionnement courant des engins SSUAP entre deux commandes périodiques.

Une réponse logistique, dans les groupements territoriaux, permet le remplacement ponctuel, en urgence et en dehors de l'ouverture de la Pharmacie à Usage Interne, de matériels indispensables au maintien opérationnel de l'agrès SSUAP ainsi qu'en oxygène.

Un VSAV opérationnel de réserve est présent dans chaque groupement territorial ainsi qu'à l'Etat-major du SDIS afin de garantir le maintien de la capacité opérationnelle des CIS en cas d'indisponibilité inopinée ou planifiée pour des causes techniques, mécaniques ou de carence non compensée en matériels SSUAP.

VI.5.7 - Soutien psychologique des intervenants

Un soutien psychologique opérationnel est organisé, sur la base du volontariat, en permanence, au bénéfice des intervenants (sapeurs-pompiers et membres UDSP), à leur demande, à celle des membres de la Sous-Direction Santé ou de la chaîne de commandement ;

Il peut, exceptionnellement et en l'absence d'autre solution, s'ouvrir aux intervenants des services des forces de sécurité intérieure, fortement impliqués dans la prise en charge des victimes. En aucun cas, elle n'intègre les victimes civiles ou les familles des victimes civiles qui relèvent d'une prise en charge de la CUMP, mobilisable par le SAMU et déclenchée par l'autorité préfectorale.

La permanence de la réponse du soutien psychologique opérationnel prend la forme d'une astreinte décisionnelle d'un cadre de l'unité, joignable par l'intermédiaire du cadre de santé de permanence du CTA-CODIS. Cette astreinte est intégrée à la permanence opérationnelle planifiée par le groupement en charge des services opérationnels.

VI.6 MISE EN ŒUVRE DU SOUTIEN OPERATIONNEL

Certaines interventions nécessitent la mise en œuvre d'un soutien opérationnel couvrant un ou plusieurs des domaines décrits dans le présent chapitre. Cette mise en œuvre peut s'effectuer à priori en fonction des éléments ci-dessous ou à la demande du COS.

VI.6.1 - Le soutien sanitaire opérationnel

Le soutien sanitaire opérationnel permet de dispenser, le cas échéant, les soins d'urgence aux sapeurs- pompiers engagés sur une opération.

La couverture pour le soutien santé lors des opérations du SDIS est assurée par l'engagement minimal de l'un des vecteurs infirmiers opérationnels dédiés de la réponse courante.

D'autres engins peuvent compléter cette réponse à la demande du COS ou en anticipation par le CODIS (Autre vecteur infirmier, VSAV, VPMA...) sur proposition de l'officier santé. Une astreinte médicale téléphonique permet la réalisation d'actes de télé médecine et de télé consultation en appui des infirmiers engagés en soutien santé en opération.

Le soutien santé peut être réalisé sur le territoire départemental ou mutualisé avec d'autres SDIS, dans le cadre de colonne de renfort extra départemental

Il peut être réalisé également auprès des autres agents du ministère de l'intérieur (déménagement, gendarmerie nationale, police nationale...).

VI.6.2 - Le soutien technique opérationnel

Afin de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS sur le plan technique, une astreinte permettant d'assurer un soutien technique opérationnel est mise en place dans les domaines suivant :

- La mécanique.
- Les technologies de l'information et des communications.

VI.6.3 - Le soutien logistique opérationnel

Lorsque les conditions d'engagement des personnels le justifient, un soutien logistique est mis en place à l'initiative du COS ou du CTA-CODIS après validation du COS.

VI.7 RÔLE ET ORGANISATION DU COMMANDEMENT

VI.7.1 - Le commandement des opérations de secours

Conformément à l'article R1424-43 du CGCT, le commandement d'une opération de secours relève du DDSIS ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions indiquées dans le présent règlement.

De manière générale, le commandement d'une opération de secours est assuré par le premier chef d'agrès arrivé sur les lieux de l'intervention. Puis, en fonction des moyens engagés ou du caractère particulier de l'intervention, le commandement des opérations de secours peut être assuré par un chef de groupe, un chef de colonne, un chef de site et enfin par le DDSIS ou le DDASIS.

La doctrine départementale validée par le chef de corps départemental, définit, pour chaque emploi mentionné ci-dessus, les modalités de déclenchement, les missions et les moyens mis à disposition.

Le COS désigné est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Il possède toute autorité sur l'ensemble des sapeurs-pompiers engagés ainsi que sur les personnels (publics et privés) ne relevant pas du corps départemental mais mis à sa disposition pour remplir la mission qui lui a été confiée au titre des services d'incendie et de secours. S'ils ne sont pas placés directement sous ses ordres, il s'assure auprès des responsables des autres services concernés de la parfaite complémentarité des actions menées.

Il prend pour indicatif « COS + nom de la commune concernée par l'intervention ». Sa fonction est identifiée par le port d'une chasuble portant la mention « COS ».

Dans l'attente de l'échelon hiérarchique supérieur de garde, lorsque plusieurs chefs d'agrès, chefs de groupe, chefs de colonne ou chefs de site se trouvent simultanément sur les lieux d'une même intervention, le COS appartient à celui le plus ancien dans l'emploi (ou activité) le (la) plus élevé(e).

Dans tous les cas, la plus-value d'organisation opérationnelle apportée par la prise de commandement relève de l'intelligence situationnelle.

VI.7.2 -Les missions du COS

Le COS tient compte dans son idée de manœuvre de l'analyse du terrain et de la balance enjeux/risques des impératifs de sécurité : l'engagement des moyens doit être proportionné aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles.

Il définit les opérations tactiques afin de répondre aux objectifs, dont ceux fixés par le DOS.

Il est chargé, en utilisant si nécessaire un poste de commandement (PC), de mettre en place une organisation, un commandement et une coordination des secours adaptés aux circonstances. Il veille en outre à assurer l'information, via le CODIS, des autorités compétentes, notamment par la transmission de messages opérationnels réguliers.

Lorsque les circonstances et l'urgence l'exigent, le COS crée immédiatement une zone d'exclusion destinée à protéger les victimes et les intervenants.

Le COS est habilité à solliciter, en fonction de la nature d'intervention et des actions à mener, toute demande de renfort. Il peut faire appel à tout conseiller technique ou expert qu'il juge nécessaire à l'intervention.

- Les interactions entre le DOS, le COS et l'exploitant :

On entend par « exploitant », une personne qui fait fonctionner une exploitation agricole, industrielle (ICPE, CIL, etc.) ou commerciale (ERP).

L'exploitant, sous l'autorité du COS, reste en charge de la gestion des moyens privés qu'il a mobilisés et de la mise en sécurité de ses installations. Eu égard à la complexité des installations concernées et des risques afférents, l'exploitant joue un rôle primordial de conseiller technique de par la connaissance de ses installations industrielles.

Toutes les actions visant à agir sur les installations sont réalisées en étroite concertation entre l'exploitant et le COS. Le cas échéant elles sont validées, par le DOS.

- L'organisation du commandement dans le cadre de l'application des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM)

Dans le cadre de l'application des CIAM en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, le COS appartient, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police :

soit au chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé indépendamment de son appartenance territoriale ;

soit au sapeur-pompier de la chaîne de commandement exerçant la fonction opérationnelle la plus élevée (chef de groupe, chef de colonne, chef de site) avec une primauté de l'appartenance au SDIS territorialement compétent.

VI.7.3 - L'officier de liaison (ODL)

Un ODL est un cadre qui joue un rôle d'intermédiaire entre son service d'incendie et de secours d'appartenance et une ou plusieurs partie(s) prenante(s) suivant le contexte opérationnel. Il permet une compréhension mutuelle entre les services protagonistes, afin d'optimiser la réponse opérationnelle face à l'évènement.

Afin de faciliter la coordination interservices, un ODL peut notamment être sollicité dans les situations suivantes :

- déclenchement de plan d'opération interne (POI) ;
- accueil et suivi des renforts zonaux et extra-zonaux ;
- activation d'un centre opérationnel départemental (COD) ;
- activation du poste de commandement opérationnel (PCO) d'une préfecture ;
- tuerie de masse (notion d'ODL développée dans le guide ORSEC NOVI).

Point de contact privilégié du COS, cet officier dispose des moyens de communication nécessaires pour assurer sans délai les échanges d'informations.

A ce titre, l'organisation hiérarchique du commandement peut s'articuler autour de plusieurs PC (forces de sécurité intérieurs, SP, etc.) avec un ou plusieurs officiers de liaison au sein des PC des autres services.

VI.7.4 - Les niveaux de commandement de la garde départementale

La continuité de la **direction opérationnelle** du service est assurée par le DDSIS ou en son absence par le DDASIS. Celui-ci peut décider de l'engagement d'officiers ou se rendre lui-même sur les lieux d'une intervention.

En cas d'indisponibilité opérationnelle du DDSIS et du DDASIS, l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé assure la continuité de la direction opérationnelle du service.

L'astreinte opérationnelle **de niveau site** est assurée chaque jour par un chef de site disponible sur le département et mobilisable en moins de 12 minutes. Lorsque la ressource le permet, un chef de site renfort peut également être d'astreinte.

L'astreinte opérationnelle **de niveau colonne** est assurée chaque jour par deux chefs de colonne disponibles sur le département et mobilisables en moins de 12 minutes.

L'astreinte opérationnelle **d'officier renfort** est assurée chaque jour par un chef de groupe disponible sur le département et mobilisable en moins de 12 minutes. Lorsque la ressource le permet, un deuxième officier renfort peut également être d'astreinte dans les mêmes conditions.

L'astreinte opérationnelle **de niveau groupe** est assurée par au moins un chef de groupe sur chacun des trois groupements territoriaux. Ce chef de groupe présent sur son secteur d'intervention doit assurer un départ en moins de 12 minutes.

Dans les mêmes conditions de délais de mobilisation, les chefs de groupe volontaires inscrits sur liste d'aptitude opérationnelle départementale peuvent en fonction de leurs disponibilités, compléter cette ressource.

Dans le cadre de la mutualisation des secours, les chefs de groupe ont vocation à intervenir principalement sur leur secteur d'intervention mais aussi sur l'ensemble du département.

Tous les niveaux de la chaîne de commandement départementale peuvent être complétés par tout officier de sapeur-pompier disponible pour partir en intervention. Les rôles et les missions de chacun sont validés par instruction du DDSIS.

VI.7.5 -Organisation de la chaîne de commandement

Les officiers susceptibles de tenir les emplois de chef de groupe à chef de site ainsi que ceux susceptibles de tenir la fonction d'officier renfort font l'objet d'une liste d'aptitude départementale annuelle. Cette liste peut être actualisée chaque trimestre, en fonction des besoins.

La feuille d'astreinte opérationnelle départementale désigne les cadres en position d'astreinte. Ce dispositif opérationnel est assuré 24 heures sur 24. Il est organisé sur instruction du DDSIS, dans le respect des prescriptions du SDACR et du présent règlement. Il peut être renforcé, sur décision du DDSIS, après proposition du chef de site d'astreinte, en cas d'augmentation prévisible des risques liée à un évènement particulier.

En dehors des périodes d'astreinte opérationnelle programmées, les officiers sont potentiellement mobilisables. Ils sont susceptibles d'être rappelés à tout moment, suivant leur disponibilité.

En l'absence d'un cadre désigné par la feuille d'astreinte opérationnelle départementale et à qualification opérationnelle égale, le commandement appartient au sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Nonobstant les principes mentionnés ci-dessus, le DDSIS ou en cas d'urgence le chef de site d'astreinte peut désigner à tout moment son représentant. Ce dernier assure alors, sur ordre du DDSIS ou du chef de site d'astreinte, les fonctions de COS.

Lorsque l'ampleur ou le caractère particulier d'une intervention le justifie, peuvent être désignés pour renforcer le CTA-CODIS ou assister le COS sur le terrain :

- un officier spécialisé dans les systèmes d'information et de communication ;
- un conseiller technique d'une spécialité ;
- un officier de liaison ;
- un officier renfort CODIS et/ou terrain ;
- un officier sécurité.

Dans le cadre de l'assistance mutuelle interdépartementale ou des renforts nationaux, les cadres et d'autres ressources du SDIS sont susceptibles d'intervenir en dehors des limites du département.

VI.7.6 - Les postes de commandement

Le poste de commandement mis en place par le SDIS est adapté au niveau de commandement que requiert l'intervention.

Les postes de commandement de colonne et de site peuvent être activés à partir :

- d'un véhicule poste de commandement (VPC) ;
- d'une unité opérationnelle du SDIS ;
- de tout autre structure adaptée.

Ils permettent notamment au COS de coordonner l'action de l'ensemble des acteurs concourant aux opérations de secours.

VI.7.7 - Activation du centre opérationnel départemental

Lorsque le centre opérationnel départemental (COD) est activé, le SDIS y est représenté par un officier de sapeurs-pompiers inscrit sur la liste d'aptitude des chefs de site ou des chefs de colonne. En fonction de l'évènement à l'origine de l'activation, le choix de cet officier peut se faire à partir de ses compétences particulières dans un domaine spécialisé. L'officier représentant le SDIS au COD peut être assisté d'un opérateur.

Si la situation opérationnelle le justifie, le DDSIS peut se rendre au COD ou se faire représenter par le DDASIS ou un officier qu'il désigne.

VI.8 - INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS A CARACTERE OPERATIONNEL

VI.8.1 - L'organisation des transmissions

Pour assurer ses communications opérationnelles, le SDIS de l'Allier dispose de réseaux radioélectriques, filaires et informatiques, organisés conformément aux exigences de l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC) et de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communications (OBDSIC). Ce dernier fait l'objet d'un arrêté préfectoral et s'applique, sous l'autorité du préfet, aux services visés à l'article 2 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, lorsque ceux-ci concourent aux missions de sécurité civile.

Le CTA-CODIS assure la direction des réseaux radioélectriques du SDIS et veille en permanence les réseaux radioélectriques et les réseaux téléphoniques d'urgence du SDIS. Il veille notamment à ce que les bilans secouristes soient transmis au SAMU selon les procédures opérationnelles en vigueur.

La gestion technique et la continuité du fonctionnement des installations et des équipements appartenant au SDIS est assurée par les agents d'astreinte chargés des systèmes d'information et de communication de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Sur une opération d'ampleur nécessitant de multiples ressources en transmission, le COS peut désigner un officier chargé des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) pour l'assister dans ce domaine.

Les installations de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) sont maintenues et veillées par les services de l'Etat. Le SDIS peut assurer de façon provisoire la continuité de ses communications opérationnelles par la mise en place de moyens techniques mobiles.

VI.8.2 - Ressources en communications radioélectriques

Le SDIS dispose de communications opérationnelles relayées permettant les comptes rendus descendants et montants, ainsi que l'interfaçage avec les services de l'état ou les services concourant à des missions de sécurité civile ou d'aide médicale urgente.

La répartition des communications est conforme aux dispositions de l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC), tant sur le plan des communications tactiques que sur les communications opérationnelles relayées.

VI.8.3 - Principes de la remontée d'information à caractère opérationnel

Tous les utilisateurs des réseaux radioélectriques, filaires et informatiques à caractère opérationnel appliquent les règles de base des transmissions décrites dans l'OBDSIC et précisées par instruction du DDSIS.

Les bilans secouristes sont transmis au SAMU via la communication « secours et soins d'urgence », conformément à l'OBDSIC.

Tout engin engagé sur une opération rend compte immédiatement de ses mouvements au CTA-CODIS.

Le commandant des opérations de secours est chargé de la remontée d'informations du terrain vers le CTA- CODIS. Ses comptes rendus sont conformes à la doctrine nationale de gestion opérationnelle et commandement.

Le CTA-CODIS est chargé de l'information à caractère opérationnel des autorités, conformément aux instructions du DDSIS.

VI.8.4 - La communication opérationnelle externe

La communication opérationnelle externe consiste à diffuser des informations concernant une opération à une personne physique ou morale extérieure au service. Elle dépend du préfet et du DDSIS.

Sauf dispositions particulières, le commandant des opérations de secours peut être amené à communiquer des informations sur le déroulement des opérations. Ces informations doivent rester strictement techniques et factuelles, ne comporter aucun jugement de valeur, opinion personnelle ou hypothèse. Elles doivent faire l'objet d'une autorisation expresse du DDSIS ou du chef de site d'astreinte qui transitera par l'intermédiaire du CTA-CODIS. Par la suite, un compte-rendu sera adressé sans délai au CTA-CODIS.

Le chef de salle du CTA-CODIS ainsi que le service communication peuvent également répondre aux sollicitations téléphoniques, dans les mêmes conditions.

Aucun autre sapeur-pompier n'est habilité à communiquer des informations à la presse ou aux tiers concernant une opération, sauf si un officier spécifiquement chargé de la communication opérationnelle est désigné.

Lors d'interventions importantes ou à caractère particulier, un officier spécifiquement chargé de la communication opérationnelle peut être désigné pour assister le COS dans ce domaine.



Toute demande d'information, formulée par des personnes physiques ou morales étrangères au service et se rapportant à une opération de secours, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au DDSIS.

La coordination des actions des médias pourra être prise en charge par le service communication, partenaire privilégié de la presse.

La communication avec la presse écrite ou les médias de l'audiovisuel dans le cadre des interventions courantes doit respecter les règles suivantes:

- L'état des interventions courantes accomplies au cours de la journée peut être transmis par le chef de salle du CTA-CODIS après accord du chef de colonne chargé de la coordination du CODIS, et/ou du service communication selon les modalités définies par le DDSIS.

- Sur une intervention, le COS, du niveau chef de groupe au moins, est seul autorisé à communiquer avec les médias, en se limitant à son domaine de compétence.

Les reporters d'images (RI) peuvent être engagés sur les interventions par le CTA-CODIS ou le service communication afin de collecter des images notamment à destination du site internet officiel du SDIS. Les modalités d'engagement des RI sont fixées par instruction du DDSIS.

CHAPITRE 7

LA GESTION DES RISQUES

Le SDACR dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le SDIS.

Le SDIS participe à la prévention de tous les risques de sécurité civile et plus particulièrement à l'application de la réglementation concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il participe à l'analyse des risques et à la définition des mesures de sécurité ainsi qu'aux exercices de sécurité civile concernant les installations classées, et notamment les établissements soumis aux dispositions spécifiques « plan particulier d'intervention (PPI) du dispositif ORSEC.

VII.1 LA CONNAISSANCE DES RISQUES

Le SDIS assure de manière permanente la mise à jour des données de référence nécessaires à l'actualisation du SDACR, en intégrant notamment les évolutions significatives de certains risques.

Dans le cadre des pouvoirs de police du maire, définis par le code général des collectivités territoriales (article L2212-2 du CGCT notamment), les communes ou groupements de communes transmettent au SDIS, chaque année ou plus fréquemment s'ils le jugent nécessaire, un plan topographique de la commune comportant les renseignements suivants :

- les modifications concernant les tracés et appellations des voiries.
- les installations présentant des risques importants ou particuliers, telles que les installations classées, établissements recevant du public, installations agricoles, les zones soumises à des risques naturels ou accidentels (zones d'effondrement ou géologiquement vulnérables, carrières, zones inondables, zones de captages, etc.) ;

Un envoi de ces éléments sous forme numérique est possible, en tenant compte de la compatibilité des formats de fichiers.

Ces données sont intégrées au système d'information géographique du SDIS qui constitue la base de données principale des risques auxquels il doit faire face.

VII.2 LA PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

La prévention contre les risques d'incendie et de panique a pour objet l'étude des mesures destinées à :

- empêcher l'éclosion d'un feu ;
- en limiter le développement et la propagation ;
- permettre l'évacuation des personnes.
- faciliter l'intervention des services de secours.

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS assure la direction des actions de prévention relevant du service. Le DDSIS, le DDASIS ou un officier désigné par le DDSIS peuvent assurer la présidence de la sous-commission départementale de sécurité.

L'officier responsable départemental de la prévention est le conseiller technique du DDSIS en matière de prévention des risques d'incendie et de panique.

Le service départemental d'incendie et de secours est chargé d'une mission générale d'étude, de conseils et de contrôle des mesures de prévention contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Ces mesures de prévention sont notamment définies dans le Code de la construction et de l'habitation et dans le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public.

De plus, le service départemental d'incendie et de secours émet des avis techniques se rapportant à la prévention sur les permis de construire ou projets d'aménagement qui lui sont présentés par les services instructeurs ou les maîtres d'ouvrages, notamment pour ce qui concerne les habitations collectives et les homologations autres qu'enceintes sportives.

La liste des sapeurs-pompiers du SDIS aptes à assurer des missions de prévention contre l'incendie est fixée chaque année par arrêté préfectoral, sur proposition du DDSIS. Cet arrêté peut être mis à jour chaque trimestre, en tant que de besoin.

Ces personnels sont les conseillers techniques du DDSIS et des autorités de police en matière de prévention dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

VII.3 LA PREVISION ET LA PLANIFICATION AUX RISQUES

VII.3.1 - La défense extérieure contre l'incendie (DECI)

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose, notamment, sur l'existence de ressources en eau adaptées aux risques. Les besoins en eau sont évalués en tenant compte des risques à défendre.

La lutte contre le feu doit être conduite à partir de points d'eau incendie de type bouches ou poteaux d'incendie alimentés par les réseaux hydrauliques, points d'eau naturels ou artificiels aménagés pour l'utilisation par des véhicules d'incendie ou à défaut, à partir de tous autres points d'eau utilisables.

Les communes ou le cas échéant les établissements de coopération intercommunale compétents en matière de DECI veillent à ce que ces équipements permettent d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles ; ils s'assurent en permanence du bon état de fonctionnement de ces installations. Ils signalent au SDIS les points d'eau indisponibles. Les points d'eau naturels ou artificiels doivent être signalés et accessibles aux engins de secours. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Un règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie est rédigé par le SDIS et arrêté par le préfet. Il fixe notamment les règles de gestion, de contrôle et d'implantation des points servant à la DECI.

Dès lors qu'un schéma communal de DECI est rédigé, le SDIS est consulté pour avis notamment en ce qui concerne la cohérence des aménagements avec l'analyse des risques.

Dans le cadre de la prévention industrielle et notamment les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le SDIS peut être consulté par les services instructeurs pour son expertise en matière de dimensionnement et d'implantation de la DECI.

VII.3.2 Les plans d'établissements répertoriés

La planification des secours concerne les dispositions relatives à une mise en œuvre efficace des moyens de secours nécessaires pour maîtriser et limiter les effets d'un éventuel sinistre.

Ainsi, les établissements importants ou à risques spécifiques peuvent faire l'objet d'un plan d'intervention propre au SDIS appelé plan d'établissement répertorié (plan ETARE). La liste des établissements faisant l'objet d'un plan ETARE est fixée par le DDSIS, sur proposition du chef de groupement chargé de la gestion des risques.

Un guide départemental de rédaction des plans d'établissement répertoriés est rédigé par le SDIS. Il est arrêté par instruction du DDSIS.

Certains établissements peuvent faire l'objet de consignes particulières sans pour autant faire l'objet d'un plan ETARE.

VII.3.3 - L'organisation de la réponse de la sécurité civile

Sous l'autorité du préfet, le SDIS participe, avec les autres services concernés, à l'élaboration du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) et de ses déclinaisons.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) constitue la déclinaison communale du dispositif ORSEC. Sous l'autorité du maire, il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien des populations face à un événement de sécurité civile ;

VII.4 LA PREPARATION DU SDIS FACE AUX RISQUES

VII.4.1 - Les services de sécurité

Les rassemblements ou manifestations publiques font l'objet d'une autorisation préfectorale pour laquelle le SDIS peut être sollicité pour avis motivé.

De plus, à l'occasion de rassemblements ou manifestations d'ampleur particulière, le SDIS peut assurer un service de sécurité, à la demande de l'autorité investie du pouvoir de police, dans la limite de ses compétences et si l'analyse de risque qu'il conduit le justifie. Dans ce cadre, le DDSIS décide des moyens du SDIS à mobiliser permettant d'apporter un niveau de sécurité acceptable. Cette prestation de service donne lieu à une participation aux frais à la charge de l'organisateur, dont les modalités sont définies par le CASDIS. En aucun cas, cette mise en œuvre (moyens du SDIS) exonère le maire et les organisateurs de leurs propres responsabilités (ex : artificiers, courses...).

Seules les AASC sont compétentes pour assurer les dispositifs prévisionnels de secours, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2006 et la note d'information INTE2120058C du ministère de l'intérieur. Le SDIS ne peut se substituer aux associations agréées de sécurité civile (AASC) détenant un agrément pour assurer un dispositif prévisionnel de secours (DPS) à l'occasion d'une manifestation. Toutefois, lorsqu'une association est sollicitée pour mettre en œuvre un DPS, elle en informe le SDIS.

Lorsque les AASC sont intégrées dans un DPS et lorsque les moyens du SDIS sont engagés, elles rendent compte au COS des actions menées et prennent en considération ses consignes par l'intermédiaire d'un interlocuteur unique, conformément au référentiel national « Mission de sécurité civile - Dispositif prévisionnel de secours ».

VII.4.2 - Participation du SDIS aux exercices

Le SDIS organise régulièrement des manœuvres afin de maintenir sa capacité opérationnelle.

Le SDIS participe également aux exercices de sécurité civile interservices organisés par les services préfectoraux et arrêtés au calendrier annuel.

A ce titre, les moyens mobilisés par le SDIS sont en adéquation avec les objectifs validés par la préfecture dans le cadre de l'exercice, en tenant compte des capacités humaines, techniques et financières du SDIS.

VII.4.3 - Le retour d'expérience

L'évaluation interne de la capacité opérationnelle, le contrôle de la réactivité et de l'organisation sont réalisés dans le cadre d'une procédure de retour d'expérience.

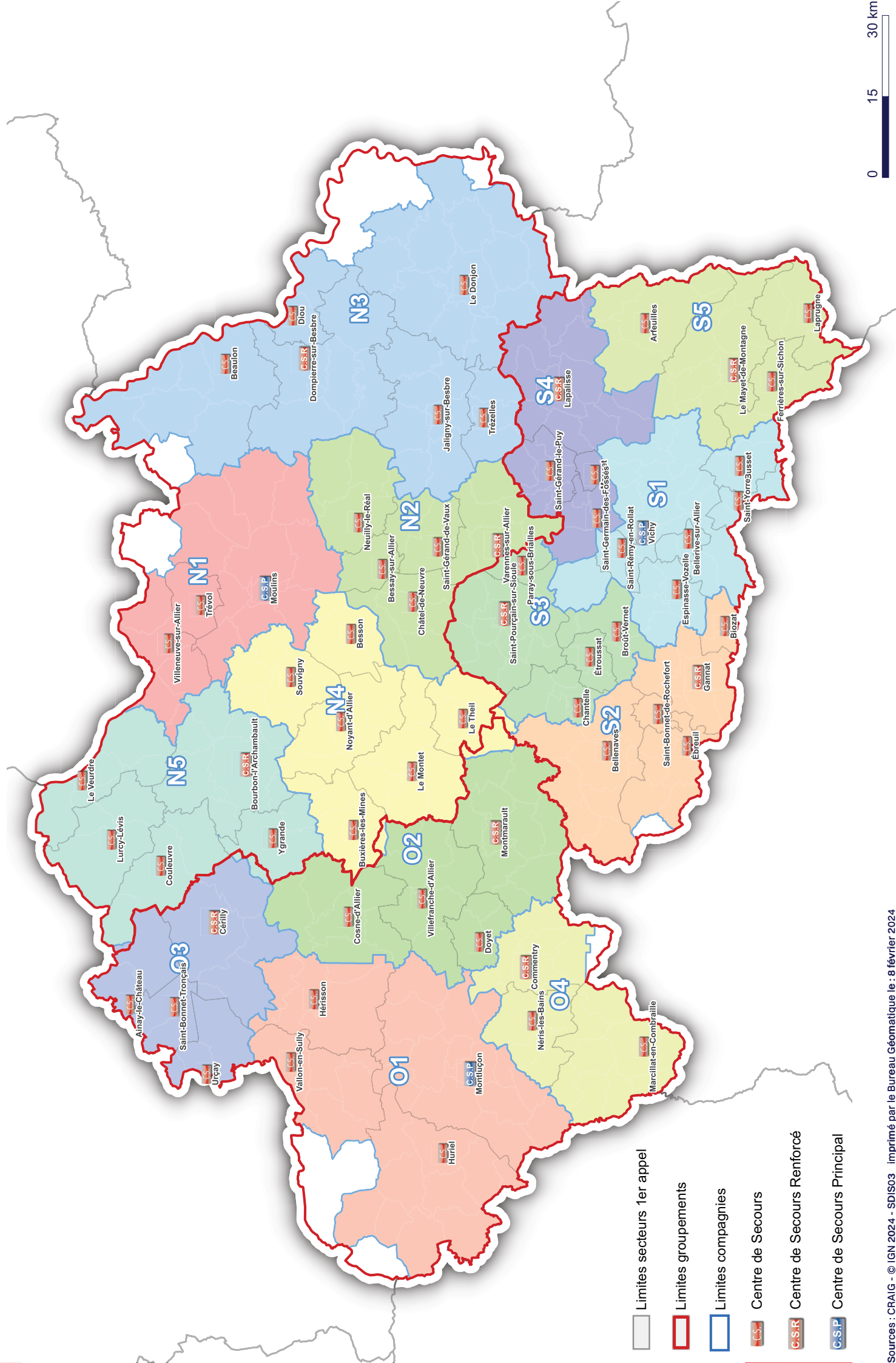
Ainsi, le SDIS :

- Participe au retour d'expérience interservices sur demande du préfet pour les interventions et les exercices sur lesquels le SDIS est engagé ;
- Procède en tant que de besoin à la mise en œuvre de retour d'expérience opérationnel sur des manœuvres, exercices ou opérations de secours.

Les conclusions de ces retours d'expérience peuvent être diffusées par note signée du DDSIS et le cas échéant prises en compte dans la mise à jour de la documentation opérationnelle prévue par le présent règlement.

Afin d'assurer les missions liées au retour d'expérience, des cadres du SDIS sont susceptibles d'être formés à la recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI).

ANNEXES



- Limites secteurs 1er appel
- Limites groupements
- Limites compagnies
- Centre de Secours
- Centre de Secours Renforcé
- Centre de Secours Principal

CLASSEMENT DES CIS ET DEFINITION DES EFFECTIFS MOBILISABLES JOURNALIERS (HORS CHAÎNE DE COMMANDEMENT)

Le chapitre « V.4 Les centres d'incendie et de secours » du règlement opérationnel définit les modalités de classement des CIS.

Le chapitre « V.5 La ressource humaine opérationnelle du SDIS » définit les effectifs mobilisables journaliers dans les CIS et au CTA-CODIS » :

« Dans les CIS ne disposant pas d'un effectif de garde, l'effectif mobilisable minimum journalier correspond à l'effectif minimum réglementaire permettant d'assurer les départs en intervention conformément à l'article R1424-39 du CGCT.

Dans les CIS disposant d'un effectif de garde, l'effectif mobilisable minimum journalier correspond à l'effectif de garde auquel s'ajoute l'effectif minimum disponible hors garde. Il permet d'assurer les départs en intervention conformément aux exigences réglementaires (articles R1424-39 et R1424-42 du CGCT).

La période « journée » s'entend de 7h00 à 19h00 et la période « nuit » s'entend de 19h00 à 7h00.

Classement et définition de l'effectif minimum mobilisable journalier :

GROUPEMENT TERRITORIAL NORD - CLASSEMENT DES CIS ET POTENTIELS OPERATIONNELS

Groupement territorial	Compagnie	CIS	Classement réglementaire	Appellation usuelle	Période	Potentiel opérationnel journalier			Capacité de renfort
						Minimum	dont minimum SPP	Optimum	
NORD	N1	MOULINS	A	CSP	Jours ouvrés journée	14	11	16	2 ¹
					Jours ouvrés nuit	10	7	12	4 ¹
					Week-end et jours fériés journée	12	8	14	4 ¹
					Week-end et jours fériés nuit	10	7	12	4 ¹
NORD	N1	TREVOL	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
NORD	N1	VILLENEUVE SUR ALLIER	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
NORD	N2	VARENNES SUR ALLIER	B	CSR	Jours ouvrés journée	6	0	9	3 à 6 ²
					Nuit, week-end et jours fériés	9	0	12	
NORD	N2	CHATEL DE NEUVRE	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
NORD	N2	BESSAY	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
NORD	N2	NEUILLY LE REAL	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
NORD	N2	ST GERAND DE VAUX	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	

1 Cet effectif est composé de sapeurs-pompiers déclarés comme disponible pour un départ immédiat ou une reconstitution de garde

2 Cet effectif est composé des sapeurs-pompiers de l'équipe de renfort territorial (ERT)

Groupement territorial	Compagnie	CIS	Classement réglementaire	Appellation usuelle	Période	Potentiel opérationnel journalier			Capacité de renfort
						Minimum	dont minimum SPP	Optimum	
NORD	N3	DOMPIERRE SUR BESBRE	B	CSR	Jours ouvrés journée	6	0	9	3 à 6 ²
					Nuit, week-end et jours fériés	9	0	12	
NORD	N3	BEAULON	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
NORD	N3	DIOU	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
NORD	N3	DONJON (LE)	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
NORD	N3	JALIGNY SUR BESBRE	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
NORD	N3	TREZELLES	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
NORD	N4	SOUVIGNY	B	CSR	Jours ouvrés journée	6	0	9	3 à 6 ²
					Nuit, week-end et jours fériés	9	0	12	
NORD	N4	BESSON	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
NORD	N4	NOYANT D'ALLIER	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
NORD	N4	MONTET (LE)	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
NORD	N4	THEIL (LE)	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
NORD	N4	BUXIERES LES MINES	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	

1 Cet effectif est composé de sapeurs-pompiers déclarés comme disponible pour un départ immédiat ou une reconstitution de garde

2 Cet effectif est composé des sapeurs-pompiers de l'équipe de renfort territorial (ERT)

Groupement territorial	Compagnie	CIS	Classement réglementaire	Appellation usuelle	Période	Potentiel opérationnel journalier			Capacité de renfort
						Minimum	dont minimum SPP	Optimum	
NORD	N5	BOURBON	B	CSR	Jours ouvrés journée	6	0	9	3 à 6 ²
					Nuit, week-end et jours fériés	9	0	12	
NORD	N5	COULEUVRE	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
NORD	N5	LURCY LEVIS	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
NORD	N5	VEURDRE (LE)	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
NORD	N5	YGRANDE	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	

1 Cet effectif est composé de sapeurs-pompiers déclarés comme disponible pour un départ immédiat ou une reconstitution de garde

2 Cet effectif est composé des sapeurs-pompiers de l'équipe de renfort territorial (ERT)

GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST - CLASSEMENT DES CIS ET DES POTENTIELS OPERATIONNELS

Groupement territorial	Compagnie	CIS	Classement réglementaire	Appellation usuelle	Période	Potentiel opérationnel journalier			Capacité de renfort
						Minimum	dont minimum SPP	Optimum	
OUEST	01	MONTLUCON	A	CSP	Jours ouvrés journée	17	13	19	2 ¹
					Jours ouvrés nuit	13	9	15	4 ¹
					Week-end et jours fériés journée	15	10	17	4 ¹
					Week-end et jours fériés nuit	13	9	15	4 ¹
OUEST	01	HURIEL	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
OUEST	01	VALLON EN SULLY	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
OUEST	01	HERISSON	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
OUEST	02	MONTMARSAULT	B	CSR	Jours ouvrés journée	6	0	9	3 à 6 ²
					Nuit, week-end et jours fériés	9	0	12	
OUEST	02	COSNE D'ALLIER	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
OUEST	02	VILLEFRANCHE D' ALLIER	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
OUEST	02	DOYET	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	

1 Cet effectif est composé de sapeurs-pompiers déclarés comme disponible pour un départ immédiat ou une reconstitution de garde

2 Cet effectif est composé des sapeurs-pompiers de l'équipe de renfort territorial (ERT)

Groupement territorial	Compagnie	CIS	Classement réglementaire	Appellation usuelle	Période	Potentiel opérationnel journalier			Capacité de renfort
						Minimum	dont minimum SPP	Optimum	
OUEST	03	CERILLY	B	CSR	Jours ouvrés journée	6	0	9	3 à 6 ²
					Nuit, week-end et jours fériés	9	0	12	
OUEST	03	AINAY LE CHATEAU	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
OUEST	03	URCAY	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
OUEST	03	ST BONNET EN TRONCAIS	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
OUEST	04	COMMENTRY	B	CSR	Jours ouvrés journée	6	0	9	3 à 6 ²
					Nuit, week-end et jours fériés	9	0	12	
OUEST	04	MARCILLAT EN COMBRAILLES	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
OUEST	04	NERIS LES BAINS	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	

1 Cet effectif est composé de sapeurs-pompiers déclarés comme disponible pour un départ immédiat ou une reconstitution de garde

2 Cet effectif est composé des sapeurs-pompiers de l'équipe de renfort territorial (ERT)

GROUPEMENT TERRITORIAL SUD – CLASSEMENT DES CIS ET POTENTIELS OPERATIONNELS

Groupement territorial	Compagnie	CIS	Classement réglementaire	Appellation usuelle	Période	Potentiel opérationnel journalier			Capacité de renfort
						Minimum	dont minimum SPP	Optimum	
SUD	S1	VICHY	A	CSP	Jours ouvrés journée	16	12	18	2 ¹
					Jours ouvrés nuit	12	8	14	4 ¹
					Week-end et jours fériés journée	14	9	16	4 ¹
					Week-end et jours fériés nuit	12	8	14	4 ¹
SUD	S1	BELLERIVE SUR ALLIER	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
SUD	S1	BUSSET	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
SUD	S1	ESPINASSE VOZELLE	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
SUD	S1	ST REMY EN ROLLAT	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
SUD	S1	ST YORRE	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	

1 Cet effectif est composé de sapeurs-pompiers déclarés comme disponible pour un départ immédiat ou une reconstitution de garde

2 Cet effectif est composé des sapeurs-pompiers de l'équipe de renfort territorial (ERT)

Groupement territorial	Compagnie	CIS	Classement réglementaire	Appellation usuelle	Période	Potentiel opérationnel journalier			Capacité de renfort
						Minimum	dont minimum SPP	Optimum	
SUD	S2	GANNAT	B	CSR	Jours ouvrés journée	6	0	9	3 à 6 ²
					Nuit, week-end et jours fériés	9	0	12	
SUD	S2	BELLENAVES	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
SUD	S2	BIOZAT	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
SUD	S2	EBREUIL	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
SUD	S2	ST BONNET DE ROCHEFORT	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
SUD	S3	ST POURCAIN SUR SIOULE	B	CSR	Jours ouvrés journée	6	0	9	3 à 6 ²
					Nuit, week-end et jours fériés	9	0	12	
SUD	S3	CHANTELLE	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
SUD	S3	ETROUSSAT	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
SUD	S3	PARAY SOUS BRIAILLE	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
SUD	S3	BROUT VERNET	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	

1 Cet effectif est composé de sapeurs-pompiers déclarés comme disponible pour un départ immédiat ou une reconstitution de garde

2 Cet effectif est composé des sapeurs-pompiers de l'équipe de renfort territorial (ERT)

Groupement territorial	Compagnie	CIS	Classement réglementaire	Appellation usuelle	Période	Potentiel opérationnel journalier			Capacité de renfort
						Minimum	dont minimum SPP	Optimum	
SUD	S4	LAPALISSE	B	CSR	Jours ouvrés journée	6	0	9	3 à 6 ²
					Nuit, week-end et jours fériés	9	0	12	
SUD	S4	MAGNET	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
SUD	S4	ST GERAND LE PUY	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
SUD	S4	ST GERMAIN DES FOSSES	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
SUD	S5	MAYET DE MONTAGNE	B	CSR	Jours ouvrés journée	6	0	9	3 à 6 ²
					Nuit, week-end et jours fériés	9	0	12	
SUD	S5	ARFEUILLES	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	
SUD	S5	FERRIERES SUR SICHON	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	4	
					Nuit, week-end et jours fériés	4	0	7	
SUD	S5	LAPRUGNE	C	CS	Jours ouvrés journée	3	0	6	
					Nuit, week-end et jours fériés	6	0	9	

1 Cet effectif est composé de sapeurs-pompiers déclarés comme disponible pour un départ immédiat ou une reconstitution de garde

2 Cet effectif est composé des sapeurs-pompiers de l'équipe de renfort territorial (ERT)

CTA-CODIS - DEFINITION DES EFFECTIFS MOBILISABLES JOURNALIERS

Période	Potentiel opérationnel journalier			Disponible hors garde	
	Garde mini	Garde maxi	Dont agents permanents	Minimum	Optimum
Jour	5	6	3	0	3
Nuit	4	5	2	0	3

SOUS-DIRECTION SANTE - DEFINITION DES EFFECTIFS MOBILISABLES JOURNALIERS

Groupement	Unité	Classement réglementaire	Type	Période	Garde			Disponibles hors garde		Effectif minimum mobilisable journalier
					Garde mini	Garde maxi	dont SPP mini	Minimum	Optimum	
NORD	Groupement territorial	Néant	Néant	JOURNEE/NUIT	1 ² /0	2/1	0	1/2	2/4	1/2
SUD	Groupement territorial	Néant	Néant	JOURNEE/NUIT	1 ² /0	2/1	0	1/2	2/4	1/2
OUEST	Groupement territorial	Néant	Néant	JOURNEE/NUIT	1 ² /0	2/1	0	1/2	2/4	1/2
SDS	Astreinte cadre santé Permanence	Néant	Néant	JOURNEE/NUIT	0	0	0	1	1	1
SDS	Astreinte médicale	Néant	Néant	JOURNEE/NUIT	0	0	0	1	1	1
SDS	Astreinte vétérinaire	Néant	Néant	JOURNEE/NUIT	0	0	0	1	1	1
SDS	Astreinte PUI	Néant	Néant	JOURNEE/NUIT	0	0	0	1	1	1
SDS	Astreinte USP	Néant	Néant	JOURNEE/NUIT	0	0	0	1	1	1

² Cet effectif peut être porté à 0 lorsque les contrats capacitaires sont satisfaits par les astreintes jusqu'en 2025

LES EFFECTIFS PAR ENGIN

Le tableau ci-dessous définit l'effectif théorique de chaque véhicule d'incendie et de secours du SDIS de l'Allier susceptible d'être engagé sur une intervention. L'effectif théorique correspond au nombre de personnels normalement alertés lors du déclenchement de l'engin pour partir en intervention.

Le nombre de personnes maximum pouvant être transportées dans chacun de ces véhicules est défini par leur certificat d'immatriculation respectif.

Les autres règles d'engagement de ces véhicules concernant l'armement en personnels sont définies par note de service du DDSIS.

Sigle	Intitulé	Mission	Effectif théorique	Informations
CCFM	Camion Citerne Feux Forêt Moyen	Incendie	4	
CCFS	Camion Citerne Feux Forêt Lourd	Incendie	3	
CCGC	Camion Citerne Grande Capacité	Alimentation	2	
CCIM	Camion Citerne Incendie Mousse	Incendie/ Alimentation	3	
CCR	Camion Citerne Rural	Incendie	6	
		Feu d'espace naturel	4	
CDHR	Camion Dévidoir Hors Route	Alimentation	3	
EPA, EPC, EPS	Echelle aérienne	Sauvetage Incendie	3	Cet effectif est ramené à 2 pour une mission de type intervention diverse.
ERS	Embarcation Reconnaissance Sauvetage	Sauvetage Reconnaissance	3	
FPR	Fourgon Polyvalent Rural	Incendie	6	
		Feu d'espace naturel	4	
FPT	Fourgon Pompe Tonne	Incendie	6	
FPTHR	Fourgon Pompe Tonne Hors Route	Incendie	6	

FPTL	Fourgon Pompe Tonne Léger	Incendie	4	
FPTSR	Fourgon Pompe Tonne Secours Routier	Incendie	6	
		Secours routier	3	
VARIV	Véhicule ARI Ventilation	Soutien opérationnel	2	
VIMP	Véhicule Intervention Milieu Périlleux	Reconnaissance et intervention en milieux périlleux	2	
VIRT	Véhicule Intervention Risque Techno	Risque technologique	3	
VLHRU	Véhicule de Liaison Hors Route tout Usage	Intervention diverse	2	Cet effectif est porté à 3 pour les missions en hauteur (mise en œuvre du lot de sauvetage et de protection contre les chutes) et les interventions impliquant un ascenseur.
VLCC	Véhicule de Liaison Chef de Colonne	Commandement	1	

Sigle		Mission	Effectif théorique	
VLCG	Véhicule de Liaison Chef de Groupe	Commandement	1	
VLCS	Véhicule de Liaison Chef de Site	Commandement	1	
VLOG	Véhicule Logistique	Soutien opérationnel	2	
VLI	Véhicule Léger Infirmier	Secours à personnes	2	Cet effectif comprend un emploi optionnel
VPC	Véhicule Poste de Commandement	Commandement	2	
VPCE	Véhicule Porte Cellules	Soutien opérationnel	2	
VPCE-CETEM	Véhicule Porte Cellule + Cellule Appui Tempête	Soutien opérationnel	2	
VPCE-CEVAR	Véhicule Porte Cellule + Cellule Assistance Respiratoire	Soutien opérationnel	2	
VPCE-CEGC	Véhicule Porte Cellule + Cellule Grande Capacité	Alimentation	2	
VPCE-CEPOL	Véhicule Porte Cellule + Cellule Lutte contre les Pollutions	Risque technologique	3	
VPCE-CEMAFOR	Véhicule Porte Cellule + Cellule Manœuvre de Force	Soutien opérationnel	3	
VPCE-CEMO	Véhicule Porte Cellule + Cellule Mousse	Incendie	3	
VPI	Véhicule Première Intervention	Incendie	4	
		Secours à personne	2	
		Balisage sur secours routier	3	
		Intervention diverse	2	Cet effectif est porté à 3 pour les missions en hauteur (mise en œuvre du lot de sauvetage et de protection contre les chutes) et les interventions impliquant un ascenseur.
VPL	Véhicule Plongeurs	Secours aquatique	3	
VPMA	Véhicule Poste Médical avancé	Soutien opérationnel	3	

VPS	Véhicule Premiers Secours	Soutien incendie	3	
		Secours à personne	2	
		Balisage sur secours routier	3	
		Intervention diverse	2	Cet effectif est porté à 3 pour les missions en hauteur (mise en œuvre du lot de sauvetage et de protection contre les chutes) et les interventions impliquant un ascenseur.
VSAV	Véhicule Secours Assistance Victimes	Secours à personne	3 ¹	
VSRL	Véhicule Secours Routier	Secours routier	3	
VSRM	Véhicule Secours Routier	Secours routier	3	
VTP	Véhicule Transport Personnels	Soutien opérationnel	1	
VTU	Véhicule Tout Usage	Intervention diverse	2	Cet effectif est porté à 3 pour les missions en hauteur (mise en œuvre du lot de sauvetage et de protection contre les chutes) et les interventions impliquant un ascenseur.

¹ Cet effectif peut être porté à 4 dans certains CIS et dans les conditions fixées par instruction du DDSIS.

LES EFFECTIFS MINIMUMS PAR FONCTION

I. REGLES DE CONSTITUTION DE LA PERMANENCE OPERATIONNELLE DANS LES CSP

La constitution de la permanence opérationnelle dans les CSP doit suivre les règles exposées dans le tableau ci-dessous :

Fonction	CIS			Observations	Composition équipe départementale mobilisable	
	Montluçon	Moulins	Vichy			
Tronc commun	Chef d'agrès	4	4	4	Dont éventuellement 2 CA 1 équipe	
	Chef d'équipe ou adjoint assurant la fonction d'officier de garde	1	1	1		
	Conducteur poids lourd	3	3	3	dont 1 COD2 / CSP	
	Echelier	1	1	1		
Spécialités	RCH1	2	2	2	Tolérance 1 RCH 1 pour la période 19h00-07h00	1 RCH 3 + 3 RCH 2 + 3 RCH1
	RCH2	1	1	1		
	COD4	1	1	1	Cumulable avec fonction SAV / SEV	1 SAL 2 (ou 3) + 2 SAL 1 + 1 COD4
	SAL	1	1	1	Cet effectif doit comporter au moins un cadre nautique (SAL 2 OU 3) sur une des structures	
	SAV / SEV	1	1	1		
	SMPM	1	1	2	Le cadre SMPM 2 est en plus des effectifs mini par structure	1 SMPM 2 + 4 SMPM 1
	RAD	2 à 3	0 à 1	0 à 1	Disposer de 3 RAD sur le département avec au minimum 2 agents sur le CSP Montluçon	1 RAD 3 + 3 RAD 1 ou 2
	USAR	2 à 3	0 à 2	0 à 2	Le cadre USAR doit détenir la qualification RBAT	1 USAR 2 (ou 3) + 4 USAR1 (POJ à atteindre à la fin du cycle de formation en cours)
	Drone				Ces fonctions sont assurées à partir de la disponibilité départementale sur la période 01/06 au 30 / 09	1 OLAT + 1 télépilote

II. COMPLEMENT DE LA PERMENCE OPERATIONNELLE SPECIALISEE

La constitution de la permanence opérationnelle spécialisée s'appuie dans un premier temps sur les effectifs de garde mais peut-être complétée par des sapeurs-pompiers hors gardes postées déclarés disponibles sur le système de gestion opérationnelle.

III. REGLES DE CONSTITUTION DE LA PERMANENCE OPERATIONNELLE DANS LES AUTRES CIS

L'effectif mobilisable minimum journalier pour chaque fonction dans les CIS est calculé pour chaque centre en prenant en compte le matériel affecté au centre et les contraintes exprimées dans le règlement opérationnel.

IV. REGLES DE CONSTITUTION DE LA PERMANENCE OPERATIONNELLE AU CTA-CODIS

La constitution de la permanence opérationnelle au CTA-CODIS doit suivre les règles exposées dans le tableau ci-dessous :

Période	Fonction	Garde		Disponible hors garde		Effectif minimum
		Garde mini	Garde maxi	Minimum	Optimum	
JOURNEE	Chef de salle	1	1	0	1	5
	Adjoint au chef de salle	1	1			
	Opérateur de traitement des appels d'urgence	3	4		2	
NUIT	Chef de salle	1	1	0	1	4
	Adjoint au chef de salle	1	1			
	Opérateur de traitement des appels d'urgence	2	3		2	

¹ Tous les opérateurs sont formés OTAU/OCO

V. REGLES DE CONSTITUTION DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

La constitution de la permanence opérationnelle de la chaîne de commandement doit suivre les règles exposées dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	Disponible hors garde		Observations
	Minimum	Optimum	
Direction de permanence	1	1	
Chef de site	1	2	1 chef de site optionnel
Chef de colonne	2	2	Dont un chargé de la coordination CODIS
Officier Renfort	1	2	1 officier renfort optionnel
Chef de groupe	3	12	Au minimum 1 CDG par GT Optimum : 1 CDG par Compagnie

VI. REGLES DE CONSTITUTION DE LA PERMANENCE OPERATIONNELLE DE LA SDS

L'effectif opérationnel minimum journalier mobilisable pour la SDS est ciblé sur une couverture pour chaque groupement territorial à partir de 2025.

Cette échéance prend en compte la mutualisation et le développement des ressources humaines et matériels à la SDS pour atteindre l'ensemble des contrats capacitaires exprimés dans le règlement opérationnel de manière progressive.

Règlement opérationnel SDIS de l'Allier

Arrêté préfectoral n° 3096 bis/2023 du 18 décembre 2023